

**CODE SPORTIF NATIONAL
DE
LA FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME**

PREAMBULE : FONDEMENTS ET PORTEE DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE ET DU CODE SPORTIF NATIONAL

CHAPITRE I : DEFINITIONS

TITRE I : Motocycles

TITRE II : Activités et lieux de pratiques

Section 1 : Activités de compétition

Section 2 : Activités éducatives

Section 3 : Autres activités

Section 4 : Lieux de pratiques

TITRE III : Participants et officiels

Section 1 : Participants

Section 2 : Officiels

CHAPITRE II : LES MODALITES DE PRATIQUE

TITRE I : Règles communes à toutes les disciplines

TITRE II : Modalités de déroulement des compétitions

Section 0 : Règles générales d'organisation des compétitions

Section 1 : Les participants

Section 2 : Qualification des participants

Section 3 : Les officiels

Section 4 : Qualification des officiels

Section 5 : Organisation

Section 6 : La course

TITRE III : Juridictions sportives

Section 1 : Réclamation au niveau de l'épreuve

TITRE IV : Modalités de déroulement des pratiques non compétitives.

Section 1 : Activités éducatives

Section 2 : Autres activités

**CHAPITRE III ANNEXES : LES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE COMPLEMENTAIRES PROPRE A
CHAQUE DISCIPLINE**

Annexe n° 1 : Discipline Motocross

TITRE I : Règles communes à toutes les spécialités

TITRE II : Règles complémentaires aux spécialités motocross solo, sidecar-cross et quad

TITRE III : Règles complémentaires à la spécialité supercross

TITRE IV : Règles complémentaires à la spécialité supermotard

TITRE V : Règles complémentaires à la spécialité courses sur prairie

TITRE VI : Règles complémentaires à la spécialité montée impossible

TITRE VII : Règles complémentaires à la spécialité concours de sauts

Annexe n° 2 : Discipline vitesse

TITRE I : Règles communes à toutes les spécialités

TITRE II : Règles complémentaires à la spécialité vitesse

TITRE III : Règles complémentaires à la spécialité endurance

TITRE IV : Règles complémentaires à la spécialité course de cote

TITRE V : Règles complémentaires à la spécialité dragster

Annexe n° 3 : Discipline Enduro

TITRE I : Règles communes à toutes les spécialités

TITRE II : Règles complémentaires à la spécialité enduro

TITRE III : Règles complémentaires à la spécialité rallye tout terrain

TITRE IV : Règles complémentaires à la spécialité endurance tout terrain

Annexe n° 4 : Discipline Trial

TITRE I : Règles communes à toutes les spécialités

TITRE II : Règles complémentaires à la spécialité trial

TITRE III : Règles complémentaires à la spécialité trial-indoor

Annexe n° 5 : Discipline Course sur Piste

TITRE I : Règles communes à toutes les spécialités

TITRE II : Règles complémentaires à la spécialité grass track

TITRE III : Règles complémentaires à la spécialité speedway (long-track, short track)

Annexe n° 6 : Discipline Rallyes routiers

Annexe n° 7 : Discipline Moto Ball

Annexe n° 8 : Discipline Tourisme

Annexe n° 9 : Licence

Formation 10 : Formation des officiels

SOMMAIRE

FONDEMENTS DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE
PORTEE DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE
LE CODE SPORTIF NATIONAL FFM

CHAPITRE I : DEFINITIONS**TITRE I : MOTOCYCLES**

Article 1.1.0.1 : DEFINITION DES MOTOCYCLES

Article 1.1.0.2 : CATEGORIE I

Article 1.1.0.3 : CATEGORIE II

Article 1.1.0.4 : CATEGORIE III

TITRE II : ACTIVITES ET LIEUX DE PRATIQUES

Article 1.2.0.1 : PRINCIPE

Article 1.2.0.2 : LES DISCIPLINES DU SPORT MOTOCYCLISTE

Article 1.2.0.3 : LES SPECIALITES DE CHAQUE DISCIPLINE DU SPORT MOTOCYCLISTE

Article 1.2.0.4 : LES DISCIPLINES ET LES SPECIALITES NON-REPERTORIEES

Article 1.2.0.5 : MANIFESTATION

Article 1.2.1.1 : LA COURSE

Article 1.2.1.2 : L'EPREUVE OU LE CONCOURS

Article 1.2.1.3 : GYMKHANA

Article 1.2.1.4 : RECORD

Article 1.2.1.5 : PERFORMANCES CONTROLEES

Article 1.2.1.6 : MATCH

Article 1.2.2.1 : PRATIQUE EDUCATIVE

Article 1.2.2.2 : PRATIQUE EDUCATIVE D'APPROCHE DES ACTIVITES SPORTIVES

Article 1.2.3.1 : ENTRAINEMENT

Article 1.2.3.2 : DEMONSTRATION

Article 1.2.3.3 : RASSEMBLEMENT

Article 1.2.4.1 : CIRCUIT

Article 1.2.4.2 : PARCOURS

TITRE III : PARTICIPANTS ET OFFICIELS

Article 1.3.1.1 : LES PARTICIPANTS

Article 1.3.2.1 : LES OFFICIELS

Article 1.3.2.2 : LISTE DES OFFICIELS D'EXECUTION

Article 1.3.2.3 : LISTE DES OFFICIELS DE CONTROLE

CHAPITRE II : LES MODALITES DE PRATIQUES**TITRE I : REGLES COMMUNES AUX DISCIPLINES**

Article 2.1.1 : GROUPEMENTS AGREES

Article 2.1.2 : INSCRIPTION DES MANIFESTATIONS A LA F.F.M.

Article 2.1.3 : MANIFESTATIONS GRATUITES (hors caution)

Article 2.1.4 : INSCRIPTIONS EN COURS D'ANNEE, REPORTS DE DATE,
MODIFICATIONS DE LA CAPACITE OU CHANGEMENT DU LIEU

- Article 2.1.5 : MANIFESTATION AJOURNEE OU SUPPRIMEE
- Article 2.1.6 : CAPACITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
- Article 2.1.7 : MANIFESTATIONS INTERDITES
- Article 2.1.8 : ATTRIBUTION DES TITRES
- Article 2.1.9 : CERTIFICAT MEDICAL
- Article 2.1.10 : PERMIS DE CONDUIRE
- Article 2.1.11 : CERTIFICAT D'APTITUDE AU SPORT MOTOCYCLISTE (C.A.S.M.)
- Article 2.1.12 : AGES DE PARTICIPATION ET DUREE DE PRATIQUE (arrêté du 14.12.1988)
- Article 2.1.13 : ACTIVITES EDUCATIVES
- Article 2.1.14 : ACTIVITES SPORTIVES
- Article 2.1.15 : NORMES DES CIRCUITS
- Article 2.1.16 : HOMOLOGATION DES CIRCUITS ET DES PARCOURS
- Article 2.1.17 : NOMBRE DE COUREURS ADMIS SUR UN CIRCUIT
- Article 2.1.18 : ZONE DE RAVITAILLEMENT
- Article 2.1.19 : POSTE DU DIRECTEUR DE COURSE
- Article 2.1.20 : DEVOIR DES PARTICIPANTS
- Article 2.1.21 : LA PROTECTION DES PARTICIPANTS
- Article 2.1.22 : DÉFINITION DES DRAPEAUX
- Article 2.1.23 : ASSURANCES

TITRE II : MODALITES DE DEROULEMENT DES COMPETITIONS

- Article 2.2.0.1 : DESIGNATION DES OFFICIELS
- Article 2.2.0.2 : REGLES PARTICULIERES
- Article 2.2.0.3 : PROMOTION DE LA MANIFESTATION
- Article 2.2.0.4 : SOCIETES COMMERCIALES
- Article 2.2.0.5 : CLASSEMENT CUMULE
- Article 2.2.1.1 : DROIT D'ENGAGEMENT
- Article 2.2.1.2 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS
- Article 2.2.1.3 : ENGAGEMENT CONDITIONNEL
- Article 2.2.1.4 : CLOTURE DES ENGAGEMENTS
- Article 2.2.1.5 : DECLARATION DE FORFAIT, ENGAGEMENTS SIMULTANES
- Article 2.2.1.6 : PUBLICITE MENSONGERE
- Article 2.2.1.7 : PARTICIPATION DE COUREURS FRANÇAIS A UNE MANIFESTATION
OU A UNE SEANCE D'ENTRAINEMENT A L'ETRANGER
- Article 2.2.1.8 : OBLIGATION D'ENGAGEMENT
- Article 2.2.1.9 : REFUS D'ENGAGEMENT
- Article 2.2.2.1 : OBLIGATION DES LICENCIES
- Article 2.2.2.2 : LICENCE HANDICAP
- Article 2.2.2.3 : CONDITION D'OBTENTION D'UNE LICENCE INTERNATIONALE,
EUROPEENNE OU NATIONALE
- Article 2.2.2.4 : REFUS DE DELIVRANCE DE LICENCE
- Article 2.2.2.5 : RETRAIT DE LA LICENCE
- Article 2.2.2.6 : DUREE DE VALIDITE DES LICENCES
- Article 2.2.2.7 : VALIDITE TERRITORIALE DES LICENCES
- Article 2.2.2.8 : PRODUCTION DE LA LICENCE
- Article 2.2.2.9 : CHANGEMENT DE CLUB
- Article 2.2.2.10 : UNICITE DE LA LICENCE
- Article 2.2.2.11 : LA DEMANDE DE LICENCE
- Article 2.2.2.12 : DELIVRANCE DES LICENCES AUX MINEURS
- Article 2.2.2.13 : PARTICIPATION DES PILOTES ETRANGERS
- Article 2.2.3.1 : LES OFFICIELS OBLIGATOIRES
- Article 2.2.3.2 : ROLE DU DIRECTEUR DE COURSE
- Article 2.2.3.3 : ROLE DU JURY
- Article 2.2.3.4 : ROLE DE L'ARBITRE
- Article 2.2.3.5 : COMPOSITION DU JURY
- Article 2.2.3.6 : SANCTIONS POUVANT ETRE PRONONCEES PAR LE JURY OU L'ARBITRE

- Article 2.2.3.7: PROCEDURE, AUTORITE ET DEVORS DU JURY
Article 2.2.3.8: LE DELEGUE
Article 2.2.3.9: ROLE DES COMMISSAIRES DE PISTE
Article 2.2.3.10: ROLE DES COMMISSAIRES TECHNIQUES
Article 2.2.3.11: LA CARTE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR
- Article 2.2.4.1: QUALIFICATION DES OFFICIELS
Article 2.2.4.2: RETRAIT DE QUALIFICATION
Article 2.2.4.3: OBTENTION DE LA LICENCE
Article 2.2.4.4: RETRAIT DE LA LICENCE
Article 2.2.4.5: FONCTIONS INTERDITES
Article 2.2.5.1: L'ORGANISATEUR
Article 2.2.5.2: REGLEMENT PARTICULIER
Article 2.2.5.3: PROGRAMME
Article 2.2.5.4: PUBLICITE
Article 2.2.5.5: VERIFICATIONS
Article 2.2.5.6: FERMETURE DE LA PISTE AUX NON-COMPETITEURS
Article 2.2.5.7: ESSAIS OFFICIELS
Article 2.2.5.8: PARCOURS NEUTRALISE OU MODIFIE
Article 2.2.5.9: ESSAIS QUALIFICATIFS
Article 2.2.5.10: EPREUVES SPECIALES DE QUALIFICATION
Article 2.2.6.1: FORMULE DE COURSE
Article 2.2.6.2: MODALITES DE LA COURSE
Article 2.2.6.3: SORTES DE DEPARTS
Article 2.2.6.4: TYPES DE DEPARTS
Article 2.2.6.5: PLACEMENT DES PARTICIPANTS SUR LA LIGNE DE DEPART
Article 2.2.6.6: CONTRÔLE DES DEPARTS
Article 2.2.6.7: MOYENS DE PROPULSION PERMIS
Article 2.2.6.8: L'UNITE COMPETITEUR
Article 2.2.6.9: FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE DE CONTRÔLE
Article 2.2.6.10: CONDUITE EN COURSE
Article 2.2.6.11: ARRIVEE
Article 2.2.6.12: OUVERTURE DE LA PISTE AUX NON-COMPETITEURS
Article 2.2.6.13: VERIFICATION FINALE
Article 2.2.6.14: PROCLAMATION DES RESULTATS
Article 2.2.6.15: CEREMONIE DE REMISE DES PRIX
Article 2.2.6.16: DISTRIBUTION DES PRIX
Article 2.2.6.17: RAPPORT DE CLOTURE
Article 2.2.6.18: DELAI DE TRANSMISSION DES RAPPORTS DE CLOTURE
Article 2.2.6.19: PROCEDURE DE VALIDATION DES RESULTATS.

TITRE III : JURIDICTIONS SPORTIVES

- Article 2.3.0.1: APPLICATION DU CODE SPORTIF NATIONAL
Article 2.3.1.1: DROIT DE RECLAMATION
Article 2.3.1.2: PROCEDURE POUR LE DEPOT D'UNE RECLAMATION
Article 2.3.1.3: DELAIS DE RECLAMATION
Article 2.3.1.4: CONSTATATION D'UNE IRREGULARITE PAR UN OFFICIEL
Article 2.3.1.5: CONSTATATION DE FAIT
Article 2.3.1.6: OBLIGATION DU JURY
Article 2.3.1.7: PROCEDURE
Article 2.3.1.8: RETENTION DE PRIX
Article 2.3.1.9: CARACTERE DEFINITIF D'UNE COURSE
Article 2.3.1.10: CONTESTATION AUPRES DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

TITRE IV : MODALITES DE DEROULEMENT DES PRATIQUES NON-COMPETITIVES

Article 2.4.1.1 : EDUCATIF

Article 2.4.1.2 : PRATIQUE EDUCATIVE D'APPROCHE DES ACTIVITES SPORTIVES

Article 2.4.2.1 : ENTRAINEMENT

Article 2.4.2.2 : DEMONSTRATION

PREAMBULE

FONDEMENTS DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Conformément à l'article 17 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, la Fédération Française de Motocyclisme a notamment reçu délégation du Ministre chargé des Sports pour édicter les règles techniques et de sécurité propres aux activités de motocyclismes.

PORTEE DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Conformément à l'article 16 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, les fédérations agréées assurent, notamment, le respect des règles techniques et de sécurité édictée par la fédération délégataire.

LE CODE SPORTIF NATIONAL F.F.M

La réglementation édictée par la Fédération française de Motocyclisme précise et complète en tant que de besoin les dispositions légales et réglementaires prévues par les textes définissant l'organisation des compétitions et manifestations sportives avec engins à moteurs, ainsi que les règles techniques et de sécurité et s'applique à l'ensemble des activités organisées sous l'égide de la F.F.M.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

TITRE I : MOTOCYCLES

Article 1.1.0.1 : DEFINITION DES MOTOCYCLES

Véhicule à deux, trois ou quatre roues, ou chenille(s) et patin(s) sur la neige, et sur lequel le conducteur s'installe à califourchon, propulsé par un moteur et dirigé à l'aide d'un guidon.

Les motocycles sont divisés en catégories et ces catégories en groupes :

Article 1.1.0.2 : CATEGORIE I

La catégorie I correspond aux motocycles propulsés par l'action d'une roue en contact avec le sol.

GROUPE A

Groupe A 1 Motocycles solos : Véhicules à deux roues ne laissant qu'une trace sur le sol.

Groupe A 2 Scooters : Motocycles à caractéristiques spéciales.

Le scooter est un véhicule à moteur à deux roues muni d'un siège pour le conducteur et comportant un espace libre à l'avant du siège pour que le conducteur puisse passer ses jambes.

Groupe A 3 50cc Automatique

Motocycles propulsés par un moteur d'une cylindrée jusqu'à 50cc et ayant une transmission automatique.

GROUPE B

Groupe B 1 Véhicules à trois roues

Véhicules à trois roues laissant deux traces sur le sol et composés d'un motocycle formant une trace et d'un side-car pour le passager formant l'autre trace.

Groupe B 2 Motocycles avec side-car permanent

Véhicules à trois roues laissant deux ou trois traces sur le sol en direction de la marche avant, avec un side-car attaché en permanence formant une unité complète et intégrale.

Au cas où trois traces sont laissées, la ligne médiane des deux traces des roues du motocycle ne doit pas comporter un écart de plus de 75 mm. Une trace est définie par la ligne médiane de chaque roue du véhicule placée en direction de marche avant.

Groupe B 3 Cycles-Cars

Véhicule à trois roues, laissant trois traces sur le sol, formant une unité complète et intégrale et ayant un emplacement pour le conducteur et le passager.

Le cycle-car est un motocycle à trois roues dont deux des roues sont montées sur le même axe géométrique horizontal, soit à l'avant, soit à l'arrière du véhicule, ce qui doit assurer la stabilité du véhicule.

Le passager peut se trouver soit à côté du conducteur mais pas obligatoirement dans le même alignement frontal, soit aligné derrière le conducteur.

La direction doit être effectuée par un guidon d'une largeur minimum de 500 mm.

Si la carrosserie ne renferme pas les roues, celles-ci doivent être protégées par des garde-boue.

Article 1.1.0.3 : CATEGORIE II

Véhicules spéciaux propulsés par l'action d'une ou de plusieurs roues en contact avec le sol mais qui ne remplissent pas les conditions de la Catégorie I.

Groupe C Motocycles spéciaux à deux roues

Groupe D Motocycles spéciaux à trois roues

Groupe E Scooters de neige

Les scooters de neige sont des véhicules qui se déplacent sur une ou plusieurs chenilles (bandes d'entraînement). Ils sont guidés par des skis généralement placés sur le devant ou le côté du véhicule et qui peuvent être fixés soit de façon temporaire ou permanente.

Il existe plusieurs genres de scooters de neige :

- scooter de neige équipé de deux chenilles avec un ou deux skis de direction devant le véhicule.
- scooter de neige équipé d'une chenille avec un ou deux skis de direction devant le véhicule.
- scooter de neige équipé d'une chenille et de skis.

Pour des raisons de sécurité, aucun pare-brise en plastique ou en matériau similaire ne sera utilisé.

Groupe F Sprinters et dragsters

Groupe G Quad

Véhicules tout terrain à quatre pneus ballons, ayant une roue à chaque extrémité diagonale, consistant en une unité intégrale complète avec une place pour un pilote assis à califourchon seulement dirigés par un guidon.

Article 1.1.0.4 : CATEGORIE III - Véhicules électriques

Groupe J - Les motocycles à propulsion électrique sont des véhicules à 2 ou 3 roues avec traction sur une ou plusieurs roues, fonctionnant au moyen d'un ou plusieurs moteurs à alimentation électrique exclusivement. Les roues doivent normalement être en contact avec le sol.

TITRE II : ACTIVITES ET LIEUX DE PRATIQUES

Article 1.2.0.1: PRINCIPE

La F.F.M. répertorie les différentes pratiques motocyclistes, en fonction de leurs caractéristiques techniques et des modalités de pratique, par disciplines et pour chaque discipline par spécialités.

Pour chaque spécialité actuellement reconnue par la F.F.M. des règles techniques et de sécurité complémentaire aux présentes règles sont définies au chapitre III.

Article 1.2.0.2 : LES DISCIPLINES DU SPORT MOTOCYCLISTE

Huit disciplines sont reconnues par la F.F.M. :

MOTOCROSS	VITESSE	ENDURO
TRIAL	COURSES SUR PISTE	RALLYES
TOURISME	MOTO BALL	

Article 1.2.0.3 : LES SPECIALITES DE CHAQUE DISCIPLINE DU SPORT MOTOCYCLISTE

<i>MOTOCROSS</i>	MOTOCROSS-SOLO, SUPERCROSS, SUPERMOTARD, QUAD, SIDECAR-CROSS, COURSE SUR PRAIRIE, MONTEE IMPOSSIBLE, SCOOTER DES NEIGES, CONCOURS DE SAUTS,
<i>VITESSE</i>	COURSE DE COTE TOUT TERRAIN, 50cc CROSS, VITESSE CIRCUIT, ENDURANCE, DRAGSTER, COURSE DE COTE 50cc VITESSE, 50cc ENDURANCE CIRCUIT
<i>ENDURO</i>	ENDURO, RALLYE TOUT TERRAIN, ENDURANCE TOUT TERRAIN 50cc ENDURANCE TOUT TERRAIN, QUAD TOUT TERRAIN
<i>TRIAL</i>	TRIAL, TRIAL INDOOR
<i>RALLYES</i>	RALLYES ROUTIERS

MOTO BALL

MOTO BALL

TOURISME

RASSEMBLEMENTS, RANDONNEE, GYMKHANA

COURSES SUR PISTE

GRASS TRACK, SPEEDWAY (Long Track - Short Track)

Article 1.2.0.4 : LES DISCIPLINES ET LES SPECIALITES NON-REPERTORIEES

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une épreuve ou manifestation dans une discipline non répertoriée, il conviendra de se référer aux règles techniques et de sécurité de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles techniques et de sécurité applicables.

Article 1.2.0.5 : MANIFESTATION

Une manifestation est un événement regroupant une ou plusieurs activités telle que définie ci-dessous.

Section 1 : Activités de compétition**Article 1.2.1.1 : LA COURSE**

La course est une compétition où la vitesse constitue le seul facteur de classement.

Article 1.2.1.2 : L'EPREUVE OU LE CONCOURS

L'épreuve ou le concours est une compétition au cours de laquelle le ou les concurrents s'efforcent d'obtenir le meilleur résultat possible où la vitesse ne constitue pas le facteur exclusif de classement.

Article 1.2.1.3 : GYMKHANA

Un gymkhana est une épreuve à motocyclette qui consiste à imposer aux concurrents l'accomplissement d'un parcours d'adresse et de rapidité. Toute liberté est laissée à l'imagination des organisateurs (exemple : Slalom parallèle).

Article 1.2.1.4 : RECORD

Un record est une performance inégalée obtenue dans des conditions déterminées par un règlement défini par la FFM.

Les records peuvent être nationaux ou mondiaux. Les records mondiaux ne seront reconnus que s'ils ont été établis dans les conditions fixées par la FIM. Les records nationaux ne seront reconnus que s'ils ont été établis dans les conditions fixées par la FFM.

Le record du tour est le temps du tour le plus rapide accompli sur le circuit depuis sa création ou la dernière modification du tracé dans le cadre d'une manifestation ou d'une séance d'essais inscrite au calendrier de la FFM. Ce temps doit être relevé par des chronométreurs habilités par la FFM.

Article 1.2.1.5 : PERFORMANCES CONTROLEES

La performance contrôlée est une performance dont le concurrent fixe lui-même les critères et les modalités et dont il demande le contrôle par un officiel mandaté par la F.F.M.

Article 1.2.1.6 : MATCH

Compétition par équipes motocyclistes dans laquelle les conducteurs manœuvrent un ballon et dont les règles présentent des analogies avec le jeu de football.

Section 2 : Activités éducatives

Article 1.2.2.1 : PRATIQUE EDUCATIVE

La pratique éducative vise à l'apprentissage de la maîtrise d'un engin motorisé et à l'éducation à la sécurité routière.

Article 1.2.2.2 : PRATIQUE EDUCATIVE D'APPROCHE DES ACTIVITES SPORTIVES

La pratique éducative d'approche des activités sportives vise à la maîtrise d'un engin motorisé permettant un accès plus aisé à la pratique sportive.

Section 3 : Autres activités

Article 1.2.3.1 : ENTRAINEMENT

Toutes activités ayant pour objet l'enseignement et ou le perfectionnement de la pratique de la moto ainsi que la préparation physique et mentale des pilotes ou passagers.

Ces séances d'entraînement ne peuvent donner lieu à aucun classement.

Article 1.2.3.2 : DEMONSTRATION

Toutes activités ayant pour objet la présentation de pilotes ou de motos et toutes activités ayant pour finalité de promouvoir une ou des disciplines du sport motocycliste sans que cela puisse constituer un entraînement ou une compétition.

Article 1.2.3.3 : RASSEMBLEMENT

Un rassemblement a pour objectif de réunir en un endroit donné le maximum de machines et de participants, dans un but touristique.

Section 4 : Lieux de pratiques

Article 1.2.4.1 : CIRCUIT

Un circuit est un itinéraire qui peut être parcouru plusieurs fois sans le quitter.

Un circuit peut être permanent ou non permanent ou occasionnel.

Un circuit permanent est un circuit qui n'emprunte aucune voie publique ou ouverte à la circulation publique et qui peut être utilisé à tout moment soit pour des compétitions, des entraînements ou soit pour des essais de véhicules, etc.

Un circuit semi-permanent ou non permanent est un circuit fermé qui emprunte en totalité ou en partie des voies normalement ouvertes à la circulation publique.

Article 1.2.4.2 : PARCOURS

Un parcours est un itinéraire non fermé.

TITRE III : PARTICIPANTS ET OFFICIELS

Section 1 : participants

Article 1.3.1.1 : LES PARTICIPANTS

Les participants à une activité motocycliste sont les personnes ayant un rôle actif dans la direction et la conduite du motorcycle.

Ils sont communément dénommés : Coureur / Conducteur / Pilote / Concurrent ou Passager.

Section 2 : officiels

Article 1.3.2.1 : LES OFFICIELS

Les officiels sont chargés de veiller à l'application des différentes réglementations sportives afin notamment d'assurer la sécurité des pilotes ainsi que la conformité des motocycles au règlement technique.

Toute personne exerçant une fonction officielle doit avoir conformément à l'article 16 de la loi 84-610 modifiée suivi une formation reconnaissant son aptitude à cette fonction.

Ils se répartissent en deux principales familles :

Les officiels d'exécution, qui ont un pouvoir de décision ayant une incidence immédiate et directe sur le déroulement d'une compétition.

Les officiels de contrôle, qui doivent s'assurer, dans leur champ de compétence respective, de la bonne application des règlements propres à la manifestation.

Article 1.3.2.2 : LISTE DES OFFICIELS D'EXECUTION

a. Directeur de course

Le directeur de course est investi de tous les pouvoirs concernant l'aspect sportif d'une compétition.

Il n'est pas responsable de l'environnement ni de l'organisation générale de la manifestation.

Son autorité s'étend à la piste ou au parcours ainsi qu'aux zones et parcs ayant un caractère sportif.

Il peut être aidé dans sa tâche par d'autres officiels qualifiés sur lesquels il a autorité.

b. Arbitre

Il est responsable sur certaines épreuves du déroulement de l'épreuve et du respect des règlements sportifs. Il siège au Jury avec le Directeur de Course et le délégué.

c. Commissaire de piste

L'ensemble des commissaires de piste assurent une surveillance constante des pilotes en tous points du circuit.

Ils ont également un rôle de prévention et d'information. Cette mission peut être assurée par un officiel ayant la qualification de directeur de course ou commissaire sportif.

d. Commissaire de route

Il a les mêmes prérogatives qu'un commissaire de piste et dans les disciplines Rallye et Enduro, il enregistre le passage de tous les participants au poste de contrôle dont il a la charge.

e. Commissaire de stand

Il a les mêmes prérogatives qu'un commissaire de piste mais contrôle les arrêts aux stands des participants dans le cadre des interventions sur les motos, des ravitaillements, des changements de pilote, etc...

f. Commissaire de zone

Il a les mêmes prérogatives qu'un commissaire de piste mais n'officialie que dans le cadre de manifestation de trial, il note le passage de chaque concurrent suivant un barème établi.

Article 1.3.2.3 : LISTE DES OFFICIELS DE CONTROLE**a. Commissaire sportif**

Le commissaire sportif siège au jury et n'a aucune tâche exécutive. Cette mission peut être assurée par un officiel ayant la qualification de directeur de course.

b. Commissaire technique

Le commissaire technique est qualifié pour la vérification des machines et des équipements pendant toute la durée de la manifestation.

c Chronométrateur

Le chronométrateur assure la prise de temps et les classements des participants lors d'une compétition.

CHAPITRE II : LES MODALITES DE PRATIQUES

TITRE I : REGLES COMMUNES AUX DISCIPLINES**Article 2.1.1 : GROUPEMENTS AGREES**

Sont seuls reconnus par la F.F.M. comme organisateurs :

1° Les Ligues Motocyclistes Régionales ou les Comités Départementaux

2° Les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés

Seules les personnes morales affiliées sont autorisées à organiser des épreuves motocyclistes organisées sous l'égide de la FFM.

Aucun autre organisme que ceux précités (tels que Syndicat d'Initiative, Comité des Fêtes, Société ou Club non affilié, simple particulier, etc...) ne sont reconnus, quand bien même ils participeraient à l'organisation d'une manifestation de motocyclisme organisée sous l'égide de la FFM. Le groupement sportif et le club de tourisme affilié restent les seuls et uniques responsables de l'organisation vis-à-vis de la F.F.M.

Article 2.1.2 : INSCRIPTION DES MANIFESTATIONS A LA F.F.M

Les dossiers complets, visés par la ligue du club organisateur et la ligue du lieu de l'épreuve avec les deux chèques dont le montant est défini chaque année par le Comité Directeur, libellés à l'ordre de la FFM, doivent être parvenus à la FFM dans un délai défini par le Comité Directeur. Dans le cas d'épreuve regroupant plusieurs spécialités ou capacités, l'inscription doit se faire dans la spécialité où la capacité dont le montant d'inscription est le plus élevé.

Les épreuves doivent être inscrites au plus tard 2 mois avant la date prévue de la manifestation, passé ce délai une pénalité financière définie par le Comité Directeur pourra être appliquée, dans tous les cas, aucun dossier d'inscription ne sera traité si l'inscription est déposée moins de 30 jours avant l'épreuve. Les inscriptions qui parviendront à la FFM après une date préalablement fixée ne seront pas publiées dans l'annuaire FFM.

Pour les épreuves inscrites dans une ligue et se déroulant dans une autre ligue, la ligue du club organisateur doit obtenir le visa de l'autre ligue avant de transmettre le dossier à la FFM.

Lors de l'établissement du calendrier national et en cours d'année, la priorité de date tiendra compte successivement des critères suivantes :

- la priorité sera donnée aux épreuves de Championnat, Coupes, Prix, Trophée FIM, UEM ou FFM, toutes disciplines confondues, et quels que soient les autres types d'épreuves.
- pour les autres épreuves hors championnats, Prix ou Trophées, la priorité de date sera attribuée en fonction de la date de réception des dossiers d'inscription sous réserve que le dossier soit complet. Par ailleurs, la FFM se réserve le droit d'accorder la priorité d'inscription aux clubs qui organisent sans interruption, à une même date et depuis plus de 2 ans une manifestation.

Enfin, pour des raisons liées à la bonne gestion du calendrier national et international la FFM se réserve le droit de modifier la date d'une épreuve.

Dans les montants des droits d'inscriptions au calendrier FFM est comprise une caution (définie par le Comité Directeur), celle-ci sera remboursée au club après examen par la FFM du rapport de clôture et homologation des résultats dans les 40 jours après réception de celui-ci. Suite à cette étude et dans le cas d'inobservation par le moto club de la réglementation fédérale, des pénalités financières seront déduites de la caution suivant le barème indiqué sur le rapport de clôture. La FFM pourra également saisir le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage pour toutes anomalies.

Article 2.1.3 : MANIFESTATION GRATUITES (hors caution)

Une association affiliée à la FFM qui a inscrit une manifestation payante d'un montant supérieur à celui de la caution peut inscrire autant de manifestations gratuites (hors caution) au calendrier F.F.M. qu'elle le souhaite (la manifestation retenue comme payante sera celle dont le droit d'inscription est le plus cher). Ces manifestations pourront être inscrites dans une discipline différente de la manifestation payante mais devront obligatoirement, être inscrites et organisées la même année que cette dernière, avoir lieu dans la même ligue, obtenir un visa d'organisation de la FFM et être de capacité au maximum nationale. Elles ne pourront donner lieu à un classement cumulé de pilotes sauf pour les Championnats ou Trophées de Ligue. Les épreuves en circuit fermé, devront être organisées sur un terrain dont l'association est titulaire de l'homologation ou l'utilisatrice habituelle, ou sur un terrain bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle.

Article 2.1.4 : INSCRIPTIONS EN COURS D'ANNEE, REPORTS DE DATE, MODIFICATIONS DE LA CAPACITE OU CHANGEMENT DU LIEU

Les demandes doivent être transmises à la FFM par la Ligue du club organisateur, la priorité de date sera donnée aux épreuves de Championnat FIM UEM ou FFM, toutes disciplines confondues, et quels que soient les autres types d'épreuves. Pour les épreuves hors championnat l'accord des clubs ayant inscrit une épreuve qui se déroulera soit à la même date, soit 8 jours avant ou 8 jours après et ce dans un rayon de 100 km pour une manifestation Internationale et Union Européenne et 50 km pour une manifestation Nationale, devra être obtenu. Pour les épreuves de *Courses mixtes, Supercross, Montée Impossible, Dragsters, Courses sur piste et Trial Indoor*, l'autorisation écrite de tous les clubs ayant déjà inscrit une épreuve dans la même spécialité et à la même date devra être jointe à la demande.

Article 2.1.5: MANIFESTATION AJOURNEE OU SUPPRIMEE

Une manifestation, une course, une épreuve ou un concours prévu dans le cadre d'une manifestation sportive ne peut être supprimé pendant son déroulement que par décision du Jury et cela pour raisons de force majeure ou de sécurité.

La suppression ou l'ajournement d'une manifestation sportive, sauf cas de force majeure, doit être annoncé aux concurrents le plus tôt possible et ce avant la date prévue pour le contrôle administratif.

Les demandes doivent être visées par la ligue du club organisateur pour déclencher le remboursement des sommes encaissées au titre du droit de calendrier (minoré de la caution) et le renvoi du 2ème chèque au club.

Pour les épreuves inscrites dans les délais, la totalité des sommes encaissées au titre du droit de calendrier seront remboursées.

Article 2.1.6 : CAPACITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les manifestations sportives sont classées dans les catégories indiquées ci-après suivant leur importance : Championnats, Coupes et Prix F.I.M. ou U.E.M.- Internationales - Zone Union Européennes ou Nationales.

L'inscription est faite au calendrier suivant la catégorie la plus élevée mais à l'intérieur d'une manifestation certaines compétitions peuvent être d'une capacité moindre, c'est-à-dire qu'il peut être organisé des courses ou épreuves nationales, au cours d'une manifestation inscrite au calendrier international

Manifestations de Championnat, Coupe ou prix F.I.M ou U.E.M. : Les épreuves de Championnat du Monde, championnats Européens, Prix F.I.M., Coupe du Monde, Coupe d'Europe, attribuées par la F.I.M. ou U.E.M. sont réservées aux pilotes détenteurs d'une licence Championnat F.I.M. ou U.E.M. pour les disciplines concernées.

L'appellation Grand Prix, est en principe, réservée aux épreuves de championnat du Monde attribuées par la F.I.M. et ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de la Fédération.

Epreuve Internationale : Les manifestations internationales sont ouvertes aux participants détenteurs d'une licence pour Championnats FIM ou internationale de la discipline et aux coureurs détenteurs d'une licence nationale émise par la FFM.

Pour les disciplines MOTOCROSS et VITESSE (hors épreuves vieilles motos) les coureurs détenteurs d'une licence nationale émise par la FFM devront souscrire, en complément, une licence Internationale « une manifestation ».

Les participants étrangers, non licenciés à la FFM, doivent être détenteurs d'une autorisation de sortie de leur fédération en plus de leur licence internationale.

Epreuve Union Européenne : Les manifestations de l'union Européenne sont ouvertes aux participants étrangers détenteurs d'une licence d'une Fédération reconnue par l'Union Européenne de Motocyclisme accompagnée obligatoirement d'une autorisation de sortie de leur Fédération.

Elles sont ouvertes également aux coureurs détenteurs d'une licence internationale ou nationale émise par la FFM.

Epreuve Nationale : Les manifestations nationales sont ouvertes aux participants détenteurs d'une licence nationale et aux titulaires d'une licence internationale ou de l'union Européenne délivrée par la FFM.

Epreuve Cadet-Minime : Elles sont réservées aux pilotes titulaires d'une licence NAM ou NAC délivrée par la FFM.

Rencontre Educative d'approche sportive : Elles sont réservées aux pilotes titulaires d'une licence Educative d'approche sportive délivrée par la FFM.

Article 2.1.7 : MANIFESTATIONS INTERDITES

Sont interdites toutes les manifestations sportives qui ne seront pas organisées suivant le Code Sportif National et ses annexes. Les organisateurs, les officiels, et toutes les personnes licenciées à la F.F.M. ayant participé ou ayant eu un rôle dans l'organisation de ces manifestations sportives pourront être sanctionnés.

Article 2.1.8 : ATTRIBUTION DES TITRES

Dans chaque spécialité de chacune des disciplines, seule la F.F.M. a le droit d'utilisation des titres internationaux, et d'attribution des titres nationaux, régionaux ou départementaux conformément aux dispositions de l'article 17 de loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 2.1.9 : CERTIFICAT MEDICAL

Conformément à l'article 6 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, la présentation d'une attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du motocyclisme en compétition, datant de moins d'un an, est obligatoire.

De plus, et en application de l'arrêté du 28 avril 2000 fixant la liste des disciplines sportives pour lesquelles un examen approfondi en application de l'article 5 de la loi 99-223 précitée, la délivrance d'une première licence sportive est conditionnée à la réalisation d'un examen spécifique à la pratique du sport motocycliste qui donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique des activités moto.

En outre, le Directeur de Course et le Président du Jury peuvent à tout moment demander qu'un pilote subisse un examen médical par le médecin de l'épreuve. Le pilote ne peut se soustraire à cet examen sous peine de disqualification.

Article 2.1.10 : PERMIS DE CONDUIRE

La présentation d'un permis de conduire moto correspondant à la cylindrée de la moto pilotée ou du Brevet de Sécurité Routière le cas échéant est obligatoire pour toute activité se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique.

Dans un lieu non ouvert à la circulation publique, tout permis de conduire moto ou tout permis donnant l'équivalence à un permis de conduire moto est valable quelle que soit la cylindrée de la machine pilotée, sous réserve des dispositions spécifiques pour les activités éducatives.

Article 2.1.11 : CERTIFICAT D'APTITUDE AU SPORT MOTOCYCLISTE (C.A.S.M.)

Conformément à l'article R.123 du code de la route et au décret n° 88-294 du 28.03.1988, le C.A.S.M. est obligatoire pour l'obtention d'une licence sportive permettant de participer à des manifestations dans un lieu non ouvert à la circulation publique sauf pour les titulaires du permis de conduire moto ou équivalent.

L'organisation et le passage du CASM sont du seul ressort de la F.F.M.

Article 2.1.12 : AGES DE PARTICIPATION ET DUREE DE PRATIQUE (arrêté du 14.12.1988)

La participation à des compétitions motocyclistes n'est autorisée qu'à partir de 12 ans selon les modalités définies dans l'annexe II et III de l'arrêté du 14.12.1988.

Des restrictions supplémentaires peuvent être définies dans les règles techniques et de sécurité de chaque spécialité.

Pour les mineurs, une autorisation parentale doit être fournie.

Article 2.1.13 : ACTIVITES EDUCATIVES

Les pratiques éducatives moto sont autorisées à partir de 6 ans dans le respect des dispositions prises par le collège éducatif et des règles techniques et de sécurité complémentaires de chaque discipline.

Article 2.1.14 : ACTIVITES SPORTIVES

Il est interdit de faire participer simultanément, dans toutes activités, des motocycles solo avec des véhicules à trois ou quatre roues à l'exception des Rallyes Tout Terrain.

Il est également interdit de faire participer simultanément dans une compétition des side-cars et des cycle-cars et/ou des véhicules quatre roues.

De même, la participation dans une compétition de motocyclettes ayant une cylindrée inférieure ou égale à 100 cc avec d'autres motocyclettes d'une cylindrée supérieure est interdite dans le cas de départ groupé.

Article 2.1.15 : NORMES DES CIRCUITS

Elles sont définies par les différents textes réglementaires ainsi que par les règles techniques et de sécurité de chaque spécialité.

Article 2.1.16 : HOMOLOGATION DES CIRCUITS ET DES PARCOURS

Les circuits et parcours d'entraînement doivent être conformes aux règles techniques et de sécurité complémentaires de chaque discipline. Ils doivent obtenir au minimum une homologation fédérale, celle ci sera délivrée par la ligue, un rapport d'homologation devra être rédigé par la personne mandatée. Une copie devra être transmise à la F.F.M

Pour les compétitions, les circuits ou parcours doivent être homologués ou faire l'objet d'une autorisation selon les modalités prévues dans les décrets du 18 Octobre 1955, du 23 Décembre 1958 et leurs textes d'application. Ils doivent en outre être conformes aux dispositions prévues dans les règles techniques et de sécurité complémentaires des diverses disciplines

Article 2.1.17 : NOMBRE DE COUREURS ADMIS SUR UN CICUIT

Le nombre de coureurs à admettre sur un circuit est fonction de sa longueur, de sa largeur, de sa difficulté, des types de machines admis, et de la vitesse qui peut y être réalisée. (voir les règles techniques et de sécurité complémentaires des diverses disciplines).

Article 2.1.18 : ZONE DE RAVITAILLEMENT

Un poste de lutte contre l'incendie doit être prévu à proximité de la zone de ravitaillement définie par l'organisateur

Cette zone, qui ne peut en aucun cas empiéter sur la largeur de la piste mais lui est adjacente, est précédée d'une bande de raccordement appelée voie de décélération que le conducteur est obligé d'emprunter s'il veut s'arrêter à son stand.

La zone de ravitaillement ainsi que la voie de décélération doivent être matérialisées

Un participant ne peut recevoir une aide ou ravitailler son motocycle qu'après avoir arrêté son moteur et devant son propre stand ou tout lieu prévu par le règlement.

Il doit se conformer aux prescriptions des règles techniques et de sécurité complémentaires des diverses disciplines et du règlement particulier.

L'accès de cette zone doit être réglementé par l'organisateur

Article 2.1.19 : POSTE DU DIRECTEUR DE COURSE

Dans toute la mesure du possible, un poste fixe sera installé pour le Directeur de la course, tous les moyens adéquats seront mis à sa disposition pour qu'il puisse facilement et rapidement entrer en communication avec tous les officiels et intervenants placés sous son autorité.

Article 2.1.20 : DEVOIR DES PARTICIPANTS

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance de sa qualité de sportif, d'arbitre ou de juge sportif ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport motocycliste doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans le monde sportif et de nature à valoriser l'image du sport motocycliste.

Les participants ont le devoir de respecter toutes les injonctions émises par les différents officiels désignés sur l'épreuve. Les participants sont responsables de leurs accompagnateurs du début à la fin de la manifestation, sur la piste ou le parcours, dans les zones et parcs ayant un caractère sportif ainsi que dans les enceintes administratives de la manifestation.

Il est rappelé aux concurrents que leurs motocycles et matériels sont placés sous leur entière responsabilité durant toute la manifestation. Ils doivent notamment en assurer la surveillance constante et ne pourront en aucun cas invoquer la responsabilité civile de l'organisateur en cas de vol ou de dégradation.

La fourniture frauduleuse de titre permettant au public de pénétrer dans l'enceinte d'un circuit ou d'un terrain en s'affranchissant du paiement des billets d'entrée est interdite et passible de sanctions disciplinaires.

Les participants ne doivent se livrer à aucune manœuvre répréhensible, déloyale ou dangereuse.

A titre d'exemples :

Il est interdit à un participant de conduire ou de pousser son motocycle dans une direction opposée à celle de la course, sauf dans la voie des stands avec le moteur arrêté.

S'il a besoin de secours, il peut circuler seul à pied dans cette direction opposée après avoir placé son motocycle en sûreté et hors de la piste, et tout en prenant bien garde de ne pas mettre en danger les autres participants.

Les coureurs sur le point de dépasser ou d'être dépassés ne doivent pas se gêner les uns les autres;

Lorsque, pour une raison quelconque, un coureur quitte la piste, il doit la reprendre sans aucune aide extérieure, à l'endroit où il l'a quittée ou à l'endroit indiqué par les commissaires.

Si, pour une raison quelconque, un coureur s'arrête pendant une course, il peut, s'il n'est pas arrêté par un Officiel, continuer à conduire ou à pousser son motocycle dans la direction de la course à ses risques et périls sous la réserve qu'il ne constitue pas un danger pour les autres concurrents.

Il est expressément interdit à un coureur de transporter d'autres personnes sur son motocycle, exception faite du passager lorsqu'il s'agit d'un véhicule à trois roues.

En cas d'abandon, il doit immédiatement quitter le parcours avec son motocycle ou, si cela est impossible, il doit placer son motocycle sur le côté du parcours où il présente le moins de danger pour les autres compétiteurs. Si l'arrêt a lieu dans un virage, il doit pousser son motocycle pour le sortir du virage si le profil du sol le permet.

En dehors de la zone des stands ou de la zone de ravitaillement, sur la piste ou le parcours, toute aide extérieure apportée à un pilote pendant une compétition est interdite, sauf si elle est apportée par un officiel de la manifestation désigné par l'organisateur dans le but d'assurer la sécurité.

Les coureurs doivent également respecter instantanément, sous peine de sanctions, les différentes indications qui leur sont transmises par les officiels au moyen de drapeaux ou signaux.

Article 2.1.21 : LA PROTECTION DES PARTICIPANTS

Pour toute activité motocycliste, les participants doivent porter un casque de protection homologué aux normes françaises ou européennes reconnues, des vêtements, bottes et gants ainsi que tout dispositif complémentaire de sécurité déterminé dans les annexes par discipline.

Pour les manifestations se déroulant dans des lieux non ouverts à la circulation publique, sont également autorisés les casques dont les homologations sont reconnues par la F.I.M..

Article 2.1.22 : DÉFINITION DES DRAPEAUX

Pour toutes les activités motocyclistes, des drapeaux doivent être utilisés pour communiquer avec les participants se trouvant sur la piste.

Il existe trois familles de signaux qui sont :

- ⇒ Signaux d'injonction :
 - Drapeau rouge
 - Drapeau noir
 - Drapeau noir avec un cercle orange

- ⇒ Signaux de danger :
 - Drapeau jaune
 - Drapeau jaune à bandes rouges
 - Drapeau blanc
 - Drapeau rouge à croix de Saint André blanche
 - Drapeau blanc à croix rouge

- ⇒ Signaux d'information :
 - Drapeau vert
 - Drapeau bleu
 - Drapeau national
 - Drapeau damier
 - Drapeau jaune à croix de Saint André noire
 - Drapeau blanc à croix de Saint André rouge

Pour les activités motocyclistes se déroulant la nuit, d'autres moyens lumineux ou retro réfléchissants de couleurs identiques remplaceront les drapeaux.

Les dimensions des drapeaux ou signaux et leur signification sont définies dans les règles techniques et de sécurité de chaque spécialité.

Article 2.1.23 : ASSURANCES**a. Compétitions**

Conformément aux décrets du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et du 23 décembre 1958, relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur; les organisateurs sont tenus de souscrire une police d'assurance, suivant les modalités fixées par les textes ci-dessus, souscrite auprès d'une ou plusieurs sociétés agréées par le Ministère de l'Economie et des Finances.

& Décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique :

Le contrat a pour objet de garantir en cas d'incendie, d'accident ou d'explosion survenus au cours de la manifestation sportive et des essais s'y rapportant (essais prévus au règlement et au programme officiel de cette manifestation).

- *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement pour ces derniers lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique.*
- *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de l'épreuve, ou envers leurs ayants droit, du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents.*
- *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.*

& Décret du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur.

Le contrat a pour objet de garantir en cas d'incendie, d'accident ou d'explosion survenu au cours de la manifestation sportive et des essais s'y rapportant (essais prévus au règlement et au programme officiel de cette manifestation):

- *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs ou à toute autre personne, à l'exclusion des concurrents.*
- *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre dont le souscripteur doit prendre en charge les frais en application des articles 15 et 17 de l'arrêté du 17 février 1961 ou envers leurs ayants-droit du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents.*

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires ou leur matériel, mis à la disposition de l'organisateur pour la manifestation sportive.

Les organisateurs doivent souscrire en sus de ces garanties imposées par la loi, les assurances suivantes :

Garantie A: Personnel et matériels des services publics.

Lorsque des fonctionnaires, agents ou militaires, sont mis à la disposition de l'organisateur par l'Etat, les Départements et les communes pour participer au service d'ordre, le présent contrat "Manifestation Sportives" garantit à ces derniers :

Le remboursement des sommes qu'ils pourront être tenus de verser à ces fonctionnaires, agents ou militaires ou à leurs ayants droit, en vertu de leurs statuts respectifs, en raison d'accidents corporels dont ces derniers seraient victimes au cours ou à l'occasion de la manifestation.

L'indemnisation des dommages que pourrait subir, au cours ou à l'occasion de la manifestation, le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires susvisés.

Garantie C: Responsabilité civile de l'organisateur à l'égard des concurrents (dommages corporels et matériels).

Couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur du fait des dommages corporels, des dégâts vestimentaires et des dommages matériels subis par les concurrents.

Garantie D: Responsabilité civile des concurrents entre eux (dommages corporels seulement).

Couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux concurrents du fait des dommages corporels et des dégâts vestimentaires qu'ils pourraient se causer entre eux.

Garantie E: Responsabilité civile du concurrent à l'égard de ses passagers et de son coéquipier.

Cette garantie est imposée uniquement lorsque l'épreuve comprend des courses de side-car et qu'il y a utilisation de la voie publique.

b. Hors compétitions

Conformément à l'article 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984 modifié, les groupements sportifs ont l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile et souscrire en cas de carence d'assurance responsabilité civile des pratiquants une assurance couvrant ces derniers. De même, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents, des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

Les participants doivent fournir une assurance Responsabilité Civile pour le véhicule utilisé, conformément l'article L 211 du code des assurances.

TITRE II : MODALITES DE DEROULEMENT DES COMPETITIONS

Section 0 : Règles générales d'organisation des compétitions

Article 2.1.0.1 : DESIGNATION DES OFFICIELS

Pour toutes les épreuves, la désignation des officiels (Arbitre, Commissaires Sportifs, Directeur de Course, Commissaire Technique, Chronométrateur) est soumise à l'accord de la Fédération. Il appartient aux organisateurs de couvrir directement la responsabilité civile de ces Officiels conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1956 et l'arrêté du 17 février 1961.

Article 2.2.0.2 : REGLES PARTICULIERES

Pour les épreuves organisées dans une discipline non répertoriée dans les règles définies par la FFM, l'UEM ou la FIM, il conviendra de se référer aux règles les plus voisines et l'accord préalable de la Fédération devra être obtenu au moins six mois avant l'épreuve.

Article 2.2.0.3 : PROMOTION DE LA MANIFESTATION

Toute organisation d'une manifestation ou d'un cycle de manifestations officielles de la Fédération (Championnat, Trophée, Coupe de Marque...) pourra faire l'objet d'un cahier des charges imposé par la F.F.M. précisant notamment l'ensemble des obligations liées au droit d'exploitation audiovisuel, commercial, marketing et autres de l'organisation. Ce cahier des charges devra être communiqué aux clubs organisateurs au moins trois mois avant la date de la manifestation. Ce cahier des charges devra être scrupuleusement respecté par le club organisateur.

En l'absence de dispositions particulières précisées par la FFM et/ou les instances internationales de motocyclisme (FIM et UEM), le droit d'exploitation audiovisuelle, commercial, marketing et autres est cédé aux clubs organisateurs.

Article 2.2.0.4 : SOCIETES COMMERCIALES

Seuls les groupements sportifs affiliés à la FFM, à l'exclusion des clubs de tourisme sont reconnus comme organisateur par la Fédération. Les clubs de tourisme ne peuvent organiser que des manifestations de tourisme. Les clubs souhaitant confier en tout ou partie de l'organisation non sportive de la manifestation à une société spécialisée, doivent conclure avec cette société, un contrat précisant clairement les responsabilités commerciales, financières et juridiques de chaque partie. Les clubs devront fournir à la Fédération sur simple demande une copie du contrat.

Article 2.2.0.5 : CLASSEMENT CUMULE

Toute organisation de série d'épreuves donnant lieu à un classement cumulé devra obtenir l'aval de la fédération au moins trois mois avant la première épreuve comptant pour le trophée.

Section 1 : Les participants

Article 2.2.1.1 : DROIT D'ENGAGEMENT

Un droit d'engagement peut être prévu par le Club organisateur.

Dans ce cas, le Règlement Particulier indiquera s'il est ou non remboursable aux partants et dans quelles conditions.

Le montant du droit d'engagement est de droit remboursable à tout coureur ou concurrent dont la candidature n'aura pas été retenue.

Article 2.2.1.2 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

Les engagements doivent être établis sur des bulletins fournis par l'organisateur ou son mandant, signés par le participant et comprenant notamment : Sa spécialité, date et lieu de la compétition, nom et adresse de l'organisateur, nom, prénom, adresse, date de naissance du ou des participants, marque et cylindrée de la machine.

Les sportifs sollicitant une inscription à une compétition sont réputés connaître les règles techniques et de sécurité et les règles complémentaires de la spécialité qu'ils désirent pratiquer ainsi que le Code Sportif de la F.F.M.

L'organisateur et le participant sont liés par cet engagement qui ne peut être dénoncé que par accord mutuel entre les deux parties ou décision de la F.F.M.

Le club organisateur devra adresser au participant une confirmation d'engagement dans les délais prévus par les règlements de chaque discipline.

Tout engagement qui contient une fausse déclaration sera considéré comme nul et non avenue.

Le signataire d'un tel engagement peut être jugé coupable d'infraction, le droit d'engagement pourra être confisqué.

Article 2.2.1.3 : ENGAGEMENT CONDITIONNEL.

L'organisateur peut accepter les engagements sous condition, pour le concurrent, le conducteur et éventuellement le passager, de remplir certaines obligations, telles que réaliser un temps imposé aux essais ou participer à des éliminatoires. Un conducteur qui ne se qualifierait pas lors des épreuves spéciales qui lui sont ainsi imposées ne peut réclamer aucune indemnité au Club organisateur et son droit d'engagement peut être retenu.

Les conditions de qualification doivent être exposées de façon explicite dans le Règlement Particulier.

Article 2.2.1.4 : CLOTURE DES ENGAGEMENTS

La date de clôture des engagements doit être fixée soit par un règlement de coupe, trophée ou championnat ou à défaut par le règlement particulier.

Article 2.2.1.5 : DECLARATION DE FORFAIT, ENGAGEMENTS SIMULTANES

Il est interdit à un concurrent, sous peine de sanctions, de renoncer volontairement à prendre part à une compétition pour laquelle il s'est engagé et pour laquelle il a reçu une confirmation d'engagement, sauf cas de force majeure, le Club organisateur peut retenir en totalité ou en partie le droit d'engagement et réclamer une sanction contre le coureur.

Sauf accord écrit de l'organisateur, qui a confirmé l'engagement et auprès de qui le forfait à été signifié, il est interdit au concurrent sous peine de sanctions de participer à une autre compétition ayant lieu à la même date ou aux mêmes dates.

Article 2.2.1.6 : PUBLICITE MENSONGERE

Il est interdit d'annoncer ou de publier, à l'occasion d'une manifestation sportive, le nom d'un concurrent, conducteur ou équipage dont l'organisateur n'aura pas reçu l'engagement régulier.

Article 2.2.1.7 : PARTICIPATION DE COUREURS FRANÇAIS A UNE MANIFESTATION OU A UNE SEANCE D'ENTRAINEMENT A L'ETRANGER.

Les pilotes désirant participer à une manifestation ou à un entraînement à l'étranger doivent obtenir un visa de sortie émis par la F.F.M. Pour les manifestations, ce visa est à présenter à l'organisateur. La F.F.M. se réserve le droit d'accorder ou de refuser tout visa.

Article 2.2.1.8 : OBLIGATION D'ENGAGEMENT

Dans certains cas et pour certaines épreuves, la F.F.M. peut obliger les organisateurs à engager certains concurrents.

A titre d'exemple, nous citons ci-après une règle actuellement en vigueur :

L'obligation, sous certaines conditions, de réserver un certain nombre de places aux coureurs français dans les épreuves de Trial Indoor.

Article 2.2.1.9 : REFUS D'ENGAGEMENT

A l'exception des épreuves de championnat ou il est obligatoire d'engager les pilotes inscrits avant la date de clôture des engagements, sauf décision de la F.F.M., les Clubs restent libres de traiter de gré à gré avec les concurrents, conducteurs ou équipages de leur choix.

Section 2 : Qualification des participants

Article 2.2.2.1 : OBLIGATION DES LICENCIES

La licence implique à son titulaire, qui l'accepte de par sa souscription, l'obligation de respecter tous les règlements de la F.I.M., de l'U.E.M et de la F.F.M.

Cette licence ne lui donne droit qu'à la participation à des manifestations ou entraînements régulièrement autorisés par la F.F.M.

Article 2.2.2.2 : LICENCE HANDICAP

Délivrée par la F.F.M., après avis du Collège Médical. Elle est réservée aux pilotes handicapés par blessures ou par infirmité, à l'exclusion des maladies ou des troubles oculaires.

Elle ne permet la participation qu'à des compétitions de pratique individuelle sans confrontation directe : courses de côte - Trial - Rallye sans épreuve sur circuit – Enduro - Dragster sprint etc.

Article 2.2.2.3 : CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE LICENCE INTERNATIONALE EUROPEENNE OU NATIONALE

Toute demande de licence , de renouvellement, de transformation ou de duplicata de licence donne lieu à la perception d'un droit qui est fixé chaque année par le Comité Directeur de la F.F.M.

Les modalités de délivrance et le choix du type de licence en fonction de l'activité pratiquée sont définis dans l'annexe n° 9 Licence

Article 2.2.2.4 : REFUS DE DELIVRANCE DE LICENCE

La F.F.M. peut refuser de délivrer une licence de quelque genre que ce soit. La personne à qui la licence aura ainsi été refusée peut demander à être entendue.

Article 2.2.2.5 : RETRAIT DE LA LICENCE

Les instances disciplinaires de la Fédération peuvent retirer à titre provisoire ou définitif une licence à un pilote

Article 2.2.2.6 : DUREE DE VALIDITE DES LICENCES

La licence est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, sauf décision spéciale du Comité Directeur de la F.F.M., à l'exception des licences valables pour une seule manifestation dont la durée n'excède pas 4 jours pour une manifestation et 2 jours pour un entraînement.

Article 2.2.2.7 : VALIDITE TERRITORIALE DES LICENCES

Les licences internationales sont valables pour les manifestations internationales organisées sous l'égide de la F.I.M. Les licences Internationales peuvent être délivrées pour certaines spécialités seulement, dans ce cas elles sont valables internationalement pour la spécialité indiquée et sont considérées comme Nationales pour les autres.

Les licences européennes sont valables pour les manifestations organisées sous l'égide de l'U.E.M.

Les licences Nationales délivrées par la F.F.M ne sont valables que pour les activités autorisées par la FFM et organisées dans les pays ou territoires placés sous l'autorité de la FFM

Article 2.2.2.8 : PRODUCTION DE LA LICENCE

Tout licencié participant à une manifestation sportive doit présenter sa licence pour l'année en cours lors des contrôles administratifs, et sur simple demande, à tout officiel qualifié durant la manifestation.

Article 2.2.2.9 : CHANGEMENT DE CLUB

Lors du renouvellement de sa licence, le titulaire désirant changer de club doit présenter à son nouveau club un "quitus de départ" obtenu auprès du club où il était licencié. Un quitus est considéré comme acquis si le club n'a pas répondu dans un délai de 15 jours à une demande formulée en recommandé avec avis de réception.

Le licencié ne possédant plus de licence depuis deux ans n'est pas soumis à l'obligation de demander un « quitus de départ ».

Article 2.2.2.10 : UNICITE DE LA LICENCE

Il est interdit à un pratiquant français de demander une licence à une fédération étrangère, sauf s'il obtient l'accord de la F.F.M. Un pratiquant ne peut obtenir qu'une seule licence annuelle de conducteur, dans une seule ligue régionale (sauf licences complémentaires).

Article 2.2.2.11 : LA DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le demandeur doit satisfaire aux conditions particulières fixées par le Comité Directeur de la F.F.M.

La demande doit être formulée sur les imprimés spéciaux fournis par la F.F.M. pour l'année en cours.

Elles sont transmises par les groupements sportifs affiliés à la Ligue Motocycliste Régionale dont ils dépendent.

Elle doit être signée par le demandeur et par un dirigeant habilité du club en question.

Les groupements sportifs peuvent délivrer des licences sportives et des licences d'officiels.

Les clubs de tourisme ne peuvent délivrer que des licences d'officiels.

La L.M.R. doit viser la demande et la transmettre à la F.F.M. accompagnée des droits correspondants.

Article 2.2.2.12 : DELIVRANCE DE LICENCES AUX MINEURS

Les demandes de licence formulées par des conducteurs mineurs doivent comporter obligatoirement une autorisation parentale

Article 2.2.2.13 : PARTICIPATION DE PILOTES ETRANGERS

Un pilote étranger possédant une licence annuelle délivrée par la FFM pourra participer aux épreuves de championnat de France et bénéficier des primes correspondantes.

Ne pourront toutefois concourir au titre de champion de France que les étrangers détenteurs d'une licence annuelle délivrée par la FFM et pouvant justifier, avant la première épreuve du championnat, d'une résidence en France depuis au moins trois années consécutives ou de la détention d'une licence FFM depuis au moins trois années consécutives. Cette règle ne s'applique pas à la discipline 50cc.

Afin de tenir compte des spécificités d'une spécialité, des mesures particulières, justement proportionnées, visant à restreindre le nombre de pilotes étrangers ne pouvant concourir pour le titre, pourront être adoptées dans les règlements des Championnats de France dans le respect des règles de droit.

Section 3 : Les officiels

Article 2.2.3.1 : LES OFFICIELS OBLIGATOIRES

Dans toute compétition doivent être nommés :

- un Directeur de Course
- un Jury ou Arbitre
- les Commissaires de Piste

La présence d'un commissaire technique est recommandée.

Pour les manifestations internationales, les règles relatives aux officiels sont celles figurant dans le code sportif FIM.

Article 2.2.3.2 : ROLE DU DIRECTEUR DE COURSE

Dans le respect des règlements, il a tout pouvoir pour assurer la bonne gestion des courses et faire appliquer les décisions du jury.

A ce titre, il est chargé notamment :

- ⇒ De fermer et d'ouvrir le circuit, de veiller au respect de l'horaire, de contrôler la procédure de départ et d'arrivée.
- ⇒ Il doit s'assurer que le circuit, la piste ou le terrain sont en bonne condition, que tous les officiels sont présents et que les services de sécurité et médical sont prêts à intervenir.
- ⇒ Il doit s'assurer que l'arrêté préfectoral et le plan de sécurité sont respectés.
- ⇒ Dans des cas urgents de sécurité ou pour tout autre cas de force majeure, le directeur de course peut arrêter prématurément une course, retarder le départ d'une course et faire procéder à l'amélioration des conditions du circuit.
- ⇒ Il peut refuser à un coureur, à un passager ou à un motorcycle de prendre le départ ou leur intimer l'ordre de se retirer de la course s'il juge cette mesure nécessaire pour des raisons de sécurité.
- ⇒ Il doit signaler au jury des Commissaires Sportifs toutes les décisions à prendre ou déjà prises et toute réclamation qui lui a été adressée.
- ⇒ Il peut à tout moment mettre en place des mesures exceptionnelles de sécurité concernant la piste, les installations annexes en rapport étroit avec le déroulement de la manifestation, et toute personne physique participant à un titre quelconque à la compétition. Elles doivent demeurer conformes au plan de sécurité et à l'arrêté du 18/8/1981.

Article 2.2.3.3 : ROLE DU JURY

Au cours d'une manifestation, le jury détient tous les pouvoirs pour contrôler l'application des règles sportives et de sécurité

Le jury doit s'assurer que l'ensemble des décisions prises sont conformes aux règles techniques et de sécurité, de chaque spécialité et au règlement particulier de la compétition ainsi qu'à l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Il doit réunir les rapports des chronométreurs, des commissaires techniques, des officiels d'exécution, ainsi que tout autre élément nécessaire pour lui permettre d'exécuter sa mission de contrôle.

Il doit également approuver les résultats de la course.

Le jury est l'instance compétente pour statuer sur toutes les réclamations sportives au niveau de la compétition et pour sanctionner d'éventuels manquements aux règlements.

Il est interdit à un Commissaire Sportif de statuer sur une réclamation dans laquelle il aurait été mis en cause.

Article 2.2.3.4 : ROLE DE L'ARBITRE

Il exerce le contrôle suprême d'une manifestation, il doit s'assurer que tous les règlements sont respectés. Il n'est pas responsable de l'environnement ni de l'organisation générale de la manifestation et n'a aucune tâche exécutive.

Article 2.2.3.5 : COMPOSITION DU JURY

Le jury d'une compétition motocycliste doit être composé d'un président et d'au moins deux membres.

Ceux-ci doivent être titulaires de la licence de commissaire sportif ou de directeur de course avec la qualification correspondant à la capacité de la manifestation. Eux seuls ont le droit de vote.

Dans certaines disciplines, le jury est remplacé par un arbitre nommé pour exercer le contrôle suprême de la manifestation.

Les personnes suivantes ont le droit d'assister aux réunions du Jury sans droit de vote :

- le Directeur de Course et ses adjoints.
- Les membres présents du comité directeur ou de la commission spécialisée de la FFM.
- Le secrétaire du jury et le représentant de l'organisation.
- Sur invitation du Président du Jury, toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 2.2.3.6 : SANCTIONS POUVANT ETRE PRONONCEES PAR LE JURY OU L'ARBITRE

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition pour faire respecter les règlements sportifs et techniques, le jury ou l'arbitre peuvent prendre les mesures suivantes :

- Adresser un avertissement à tout coureur ou tout officiel dont il jugerait le comportement de nature à porter préjudice à la manifestation.
- Adresser un blâme ayant valeur d'un avertissement précisant la nature de la sanction applicable en cas de récidive à tout coureur ou tout officiel dont il jugerait le comportement de nature à porter préjudice à la manifestation.
- Infliger des pénalités de temps et/ou de points.
- Infliger des amendes dont le montant ne pourra excéder la somme de 450 €.
- Prononcer des déclassements.
- Signaler à la F.F.M. les cas qui lui paraissent mériter une sanction disciplinaire.

Ils peuvent également, pour des motifs touchant à la sécurité, prononcer la disqualification de tout coureur ou de tout officiel de la course ou la compétition.

Une amende infligée par un jury ou un arbitre pourra être exigible avant tout nouveau départ, le chèque n'étant pas encaissé avant l'expiration du délai de contestation auprès des instances disciplinaires compétentes.

Un pilote n'ayant pas acquitté une amende infligée par un jury ou un arbitre, pourra se voir refuser le départ d'une épreuve suivante, si le délai de contestation auprès des instances disciplinaires compétentes est écoulé.

Les sanctions prises par les jurys sur les épreuves de Championnat de France sont consignés dans un cahier des sanctions disciplinaires.

Article 2.2.3.7 : PROCEDURE AUTORITE ET DEVOIRS DU JURY

Le Président doit organiser au moins une première réunion après les vérifications administratives et techniques. Une deuxième réunion doit être faite à la fin de la manifestation.

Il incombe au Jury de faire établir le plus tôt possible par le Secrétaire du Jury le Procès – Verbal de chaque réunion. Ce Procès –Verbal est signé par le Président et le Secrétaire de Jury.

Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il incombe au Jury, le plus tôt possible, après la fin d'une manifestation de faire établir le rapport de clôture de cette manifestation. Le jury doit veiller à remplir les parties du rapport de clôture le concernant.

Article 2.2.3.8 : LE DELEGUE

Le délégué représente la commission de sa discipline.

Il s'assure que les règlements sont observés et appliqués

Il doit être titulaire de la qualification et de la licence correspondantes à l'épreuve, il établit un rapport.

Il peut avoir un rôle de proposition et de conciliation.

Le délégué de la FFM ou de la Ligue est obligatoirement Président du jury pour les épreuves de Championnat,

Article 2.2.3.9 : ROLE DES COMMISSAIRES DE PISTE

Les commissaires de piste occupent les postes définis par le plan de sécurité.

Pour la part de la piste ou du parcours qui les concerne, ils ont en charge le contrôle du respect de la réglementation sportive, la sécurité des pilotes et éventuellement du public, la protection immédiate des blessés, le dégagement de la piste.

Ils rendent compte au Directeur de Course dont ils dépendent directement.

L'organisateur doit mettre à leur disposition les drapeaux de signalisation et tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Article 2.2.3.10 : ROLE DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

Ils sont spécialement chargés de la vérification des motocycles et de l'équipement des conducteurs et passagers qui doivent être en conformité avec les règlements de la discipline.

Ils doivent signaler au directeur de course toute anomalie constatée.

Et à l'issue de ces contrôles, ils établissent et signent, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'ils doivent remettre au Jury.

Article 2.2.3.11 : LA CARTE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur sont titulaires d'une carte qui leur permet d'accéder aux enceintes sportives.

Section 4 : Qualification des officiels

Article 2.2.4.1 : QUALIFICATION DES OFFICIELS

La qualification des officiels sur les compétitions motocyclistes est garantie par la participation à une formation dont le contenu aura été validé par la F.F.M. ou ses Ligues. Les niveaux de qualification nécessaires en fonction de la manifestation sont définis chaque année dans l'annexe formation des officiels par le collège de formation.

Article 2.2.4.2 : RETRAIT DE QUALIFICATION

La F.F.M. peut refuser de délivrer une qualification d'officiel aux personnes ayant fait l'objet de sanctions ou à celles qui ne fourniraient pas les garanties suffisantes. Elle peut décider du retrait de la qualification d'officiel pour faute, après audition de l'intéressé.

Article 2.2.4.3 : OBTENTION DE LA LICENCE

La demande de licence doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénoms, adresse et lieu de naissance, nationalité,
- qualification, date et lieu d'examen.

Le renouvellement se fait annuellement, sans nouvel examen (sauf dispositions particulières définie dans l'annexe formation des officiels).

Article 2.2.4.4 : RETRAIT DE LA LICENCE

Les instances disciplinaires de la Fédération peuvent retirer, à titre provisoire ou définitif, une licence à un officiel.

Article 2.2.4.5 : FONCTIONS INTERDITES

Au cours d'une compétition, le Directeur de Course ne peut pas occuper d'autres fonctions.

Aucun officiel ne pourra, au cours d'une compétition, remplir d'autres fonctions que celles pour lesquelles il a été désigné. Aucun officiel ne pourra concourir dans une compétition au cours de laquelle il remplit des fonctions officielles.

Section 5 : Organisation**Article 2.2.5.1 : L'ORGANISATEUR**

L'organisateur d'une manifestation ou compétition sportive est la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation préfectorale en vue d'une organisation ou qui déclare la manifestation à la préfecture ou à sa Fédération.

Est également considérée comme organisateur, toute personne physique ou morale qui met en place des moyens ou structures permettant de pratiquer des activités physiques et sportives relevant de la délégation reçue par la Fédération Française de Motocyclisme.

Si un organisateur n'est pas affilié à une Fédération agréée et si le règlement particulier de la manifestation concerné prévoit une remise de prix supérieure à 3000 Euros et la participation de licenciés à la Fédération délégataire, il doit, conformément à l'article 18 de la loi 84-610 modifiée, demander l'agrément de la Fédération Française de Motocyclisme au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

Au-delà du respect des dispositions légales et réglementaires pour ces compétitions, l'organisateur est chargé notamment de :

- ⇒ l'élaboration du Règlement Particulier de l'épreuve,
- ⇒ désigner les officiels qualifiés pour la compétition et mettre à leur disposition l'ensemble des moyens matériels et humains, prévus par les autorités et la Fédération délégataire nécessaire au bon déroulement de l'épreuve, sous réserve des désignations réalisées directement par la F.F.M,
- ⇒ lorsque celle-ci est obligatoire, s'assurer de l'homologation du terrain pour l'épreuve,
- ⇒ constituer le dossier administratif afin notamment d'obtenir les autorisations ou déclaration prévues,
- ⇒ remettre au directeur de course et au président du jury tous les documents issus des pouvoirs publics et de la F.F.M concernant la manifestation et notamment le plan de sécurité, le règlement particulier visé, l'attestation d'assurance, l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'homologation s'il y a lieu,
- ⇒ gérer le secrétariat sportif,
- ⇒ gérer le paddock,
- ⇒ gérer le public dans l'enceinte de la manifestation,
- ⇒ rédiger un rapport de clôture de la manifestation et le faire signer par les officiels de l'épreuve.

L'organisateur est responsable de :

- ⇒ la gestion des engagements des pilotes et du contrôle des documents administratifs nécessaires à leur participation,
- ⇒ l'accueil et du contrôle des qualifications des pilotes,
- ⇒ l'accueil et du contrôle des qualifications des officiels,
- ⇒ du suivi administratif de la manifestation,
- ⇒ la préparation de la manifestation.

Article 2.2.5.2 : REGLEMENT PARTICULIER

Conformément aux dispositions des articles 3 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et 18 de l'arrêté du 17 février 1961 pris en application du décret n° 581430 du 23 décembre 1958, les Règlements Particuliers de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations, de caractère sportif ou non, comportant la participation de motocycles ou véhicules assimilés, organisées par une personne physique ou morale affiliée ou non à la Fédération Française de Motocyclisme, et dès lors que le public est admis à y assister soit à titre onéreux soit à titre gratuit ou que la voie publique est en tout ou partie utilisée par les compétiteurs, doivent être conformes à la présente réglementation technique approuvée par les Ministères compétents et le plan de sécurité lorsque l'arrêté préfectoral en prévoit un.

Ce règlement doit être adressé pour visa à la ligue régionale dont dépend l'organisateur et aux pouvoirs publics. Le règlement particulier doit être envoyé en double exemplaire et parvenir à la F.F.M. au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Passé ce délai, le club organisateur est passible d'une sanction déterminée par le comité directeur de la F.F.M., qui peut être une amende ou l'interdiction d'organiser.

Le règlement particulier doit porter les sigles des fédérations sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée

Le règlement particulier doit être communiqué, avant le début de la manifestation, aux officiels de l'épreuve ainsi qu'à tous les participants engagés.

Le jury de l'épreuve est qualifié pour faire respecter le règlement.

Le règlement particulier doit être en conformité avec le présent code et ses annexes.

Le règlement particulier doit mentionner au minimum

- Nom et adresse de l'organisateur.
- Date et lieu de la manifestation.
- Les véhicules et catégories admis.
- La catégorie et l'âge minimum des compétiteurs admis pour chaque course et la durée maximum des manches.
- Le nombre maximum de compétiteurs admis simultanément pour les essais et les courses.
- Le descriptif du circuit ou parcours (longueur, largeur, sens de marche).
- Le mode de détermination des qualifications et le nombre des pilotes qualifiés.
- Nombre et nature des séances d'essais et des courses avec les horaires des différents contrôles et les horaires prévisionnels du déroulement de la manifestation.
- La procédure de départ.
- Mode de classement des compétiteurs et de départage des ex-aequo.
- Montant ou la nature des prix distribués à l'issue des courses d'après les classements et ce pour chaque catégorie, de manière précise et sans équivoque.
- Les officiels de l'épreuve avec leur n° de licence.
 - * Le nom du directeur de course.
 - * Le nom des membres du jury.
 - * Nom des autres officiels indispensables suivant les spécialités.
 - * Nombre de postes et de commissaires de piste, de route ou de zone.
- Attestation ou contrat d'assurance Responsabilité Civile (voir article assurance).
- Enumération des dispositifs de sécurité.

Le jour de la manifestation, le Règlement Particulier ne peut être modifié que par le jury de l'épreuve dans la limite des dispositions légales et réglementaires propres à l'activité (plan de sécurité, ages et temps de pratique). Le Jury ne peut modifier les éléments obligatoires prescrits par la Préfecture dans le cadre de son autorisation. Il doit rester en conformité avec le plan de sécurité lorsque l'arrêté préfectoral en prévoit un. Les modifications doivent être communiquées à l'ensemble des participants engagés.

Article 2.2.5.3 : PROGRAMME

La rédaction d'un programme destiné au public est laissée à l'initiative de l'organisateur.

Si un programme est diffusé, il devra au moins comporter les indications suivantes :

- les sigles des fédérations sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée
- le nom de l'association organisatrice,
- la composition du Comité d'organisation ;
- la liste des officiels
- l'horaire prévisionnel détaillé ;
- la liste des participants engagés, par catégories.

Article 2.2.5.4 : PUBLICITE

La publicité faite par les organisateurs, par quelque moyen que ce soit, doit toujours comporter les sigles des fédérations sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée

Toute publicité erronée ou mensongère sera passible de sanctions, en particulier celle qui tendrait à présenter une manifestation d'une catégorie donnée en une manifestation de catégorie supérieure, ou qui s'attribuerait

indûment et sans autorisation un titre qui relève de la F.F.M., de l'U.E.M. ou de la F.I.M., tels que Championnats de France, d'Europe ou du Monde, ou des Ligues Régionales, tels que Championnats ou Coupes Régionales.

Egalement, aucune publicité ne peut être faite sur des résultats obtenus par des pilotes dans des compétitions motocyclistes non autorisées par la F.F.M.

Article 2.2.5.5 : VERIFICATIONS

L'organisateur de toute compétition motocycliste doit prévoir, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur telles qu'elles sont définies dans les règlements types de chaque spécialité.

Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter, pour les compétitions dans les lieux non ouverts à la circulation publique une licence délivrée par la F.F.M en cours de validité et un permis de conduire moto ou tout permis donnant l'équivalence au permis moto, ou le C.A.S.M.

Pour les compétitions utilisant tout ou partie des voies ouvertes à la circulation publique, une licence délivrée par la F.F.M en cours de validité et un permis de conduire moto ou son équivalence valable pour la cylindrée utilisée.

Sauf en ce qui concerne les épreuves internationales ou de l'Union Européenne, aucune licence d'une autre fédération ne peut être acceptée

Toute machine non conforme aux règles de la discipline ou non présentées au contrôleur, ainsi que tout pilote en infraction, devra être signalé au directeur de course qui pourra lui refuser le départ ou exiger sa mise en conformité.

Article 2.2.5.6 : FERMETURE DE LA PISTE AUX NON-COMPETITEURS

Il appartient au Directeur de Course de procéder à la fermeture de la piste aux non-compétiteurs afin :

- de contrôler si tous les commissaires sont à leur poste, ainsi que le personnel médical et d'incendie.
- de s'assurer que les chronométreurs, pointeurs et contrôleurs sont prêts,
- de contrôler que la piste est libre, que tous les accès en sont fermés et qu'il n'y subsiste aucun obstacle.

Cette fermeture de la piste s'effectue avant les essais, avant les courses ou reprise du programme s'il y a eu interruption et lorsqu'il y a eu ouverture de celle-ci.

Article 2.2.5.7 : ESSAIS OFFICIELS

Sont considérées comme essais officiels, toutes séances prévues dans le règlement particulier d'une manifestation.

Pour les compétitions dans les lieux non ouverts à la circulation publique (sauf Trial et Enduro), une séance minimum d'essais officiels, doit être prévue afin de permettre aux participants de reconnaître le tracé. Les conditions d'aménagement du circuit doivent être les mêmes que pour la course proprement dite.

Dans le cas où le tracé de la piste serait modifié au cours de la manifestation, tous les participants doivent en être avisés et avoir la possibilité d'effectuer un tour de reconnaissance avant le départ d'une séance d'essais officiels ou d'une course.

Article 2.2.5.8 : PARCOURS NEUTRALISE OU MODIFIE

1°.- Trajet ou parcours neutralisé.

Lorsque les règlements particuliers prévoient un trajet ou un parcours neutralisé ou lorsqu'une telle décision sera prise en cours de compétition par le Jury pour cas de force majeure ou de sécurité, des dispositions spéciales devront être prises pour suspendre toute compétition entre les conducteurs, durant ce trajet ou ce parcours.

2°.- Trajet ou Parcours modifié.

Lorsque le Jury sera amené, pour cas de force majeure ou de sécurité, à modifier un trajet ou un parcours, il devra s'assurer que tous les conducteurs ont été avisés, en temps utile, de cette modification.

Si tous les conducteurs n'ont pu en être avisés, le trajet ou parcours devra être neutralisé.

Article 2.2.5.9 : ESSAIS QUALIFICATIFS

Le mode de qualification et le nombre de participants à qualifier doivent être précisés dans le Règlement Particulier.

Les temps réalisés sur un ou plusieurs tours lors des essais qualificatifs peuvent servir à la qualification des participants pour la course proprement dite.

Le jury de l'épreuve peut modifier le nombre de participants qualifiés en respectant la capacité maximum de la piste.

Article 2.2.5.10 : EPREUVES SPECIALES DE QUALIFICATION

Dans le cas où les organisateurs prévoient des séries, repêchages, demi-finales ou autres méthodes, les conditions d'accès nécessaires pour participer à la course elle-même devront être explicitement définies dans le Règlement Particulier.

Le jury est seul qualifié pour décider de la modification de ces conditions et sa décision est sans appel.

Section 6 La Course**Article 2.2.6.1 : FORMULE DE COURSE**

Plusieurs formules permettant d'établir le classement peuvent être choisies : au temps, à la distance, en combinant ces deux formules, ou aux points.

Article 2.2.6.2 : MODALITES DE LA COURSE

Une course peut être courue en une seule manche, le temps ou la distance devant être accompli en une seule fois, elle peut être courue en plusieurs manches égales ou inégales, le classement étant effectué par addition des places obtenues, ou des temps réalisés, ou des distances parcourues, ou par une combinaison de ces divers éléments.

L'arrêt de la course se fera suivant les prescriptions de la discipline.

Article 2.2.6.3 : SORTES DE DEPARTS

Il y a trois sortes de départs :

1° Le départ lancé. On appelle "départ lancé" celui qui est enregistré lorsque le motorcycle franchit à vitesse non contrôlée une ligne de départ.

Un motorcycle prenant le départ lancé est considéré comme parti au moment où la ou les roues avant passent la ligne de départ.

2° Départ roulant. On appelle “départ roulant” le départ lancé dans lequel la vitesse du motorcycle est contrôlée jusqu’à la ligne de départ.

3° Départ arrêté. Le “départ arrêté” est celui qui est donné lorsque le ou les véhicules sont immobiles à l’emplacement qui a été désigné pour le départ.

Suivant le genre de la course, le départ arrêté peut être donné moteur arrêté ou moteur en marche.

Article 2.2.6.4 : TYPES DE DEPARTS

Il y a plusieurs types de départs possibles : collectif, par groupe, individuel.

1° Départ collectif. Lors du départ collectif, tous les conducteurs effectuent leur départ ensemble à partir de positions stationnaires qui leur ont été assignées en arrière de la ligne de départ. Quelle que soit leur position réelle, ils sont censés être partis de la ligne de départ.

2° Départs par groupe ou individuel. En cas de départs par groupe ou individuel, les compétiteurs ou groupes de compétiteurs prennent chacun successivement leur départ d’une même position stationnaire située en arrière et à proximité immédiate de la ligne de départ, avec moteurs arrêtés ou en marche et en respectant les intervalles de temps prévus par le Règlement Particulier.

Article 2.2.6.5 : PLACEMENT DES PARTICIPANTS SUR LA LIGNE DE DEPART

Lorsque tous les conducteurs partent ensemble, leur position sur la ligne de départ est déterminée suivant les conditions prévues par le règlement dont dépend la course.

Article 2.2.6.6 : CONTRÔLE DES DEPARTS

Les départs seront toujours donnés par le directeur de course ou un officiel placé sous son autorité

Lorsque les temps serviront de base à l’établissement du classement, les départs seront obligatoirement donnés en liaison étroite avec le service de Chronométrage.

Article 2.2.6.7 : MOYENS DE PROPULSION PERMIS

Pendant une course, un motorcycle ne doit pas avoir d’autres moyens de propulsion que ceux provenant de sa propre force motrice, des efforts musculaires de son conducteur et éventuellement, de son passager, ainsi que les causes naturelles telles que la force de gravité

Article 2.2.6.8 : L’UNITE COMPETITEUR

Pendant la course, l’unité compétiteur est l’ensemble conducteur, passager s’il y en a, et motorcycle. Tous doivent finir la course ensemble et en même temps. Un conducteur ne peut pas terminer la course sans son motorcycle bien qu’il ne doit pas nécessairement être en selle.

Le passager, s’il y en a un, doit, pendant toute la durée de la course, être effectivement et continuellement transporté par le véhicule et se maintenir à la place prévue pour lui, sauf manœuvres qu’il doit accomplir pour aider à la conduite du véhicule.

Article 2.2.6.9 : FRANCHISSEMENT D’UNE LIGNE DE CONTRÔLE

L’heure à laquelle un motorcycle franchit une ligne de contrôle telle que la ligne de départ ou la ligne d’arrivée est l’instant où la partie la plus avancée du motorcycle franchit cette ligne.

Article 2.2.6.10 : CONDUITE EN COURSE

Les conducteurs et passagers ne doivent se livrer à aucune manœuvre répréhensible ou dangereuse. Le directeur de la course pourra à tout moment prononcer l'exclusion de la course de tout coureur fautif.

Article 2.2.6.11 : ARRIVEE

L'arrivée de la course est prononcée lorsque le coureur classé en tête a accompli la distance ou le temps fixé pour la course.

Le directeur de course ou un officiel sous son autorité présentera à ce coureur le signal de fin de course.

Les autres coureurs seront arrêtés après le premier, suivant les conditions prévues au Règlement général du Championnat ou Règlement Particulier de la manifestation. La course n'est pas terminée après l'arrivée du premier.

A partir du moment où le premier franchit la ligne d'arrivée, un temps prévu, dans le règlement du Championnat ou le règlement particulier de la manifestation, doit être accordé aux autres participant pour leur permettre de terminer le tour du circuit ou le parcours qu'ils sont en train d'effectuer. La fin de la course est l'instant où ce temps supplémentaire est révolu.

Article 2.2.6.12 : OUVERTURE DE LA PISTE AUX NON-COMPETITEURS

Il appartient au Directeur de Course de procéder à l'ouverture de la piste dès que tous les participants ont regagné le parc qui leur est réservé et lorsqu'il n'y a plus, sur le parcours, de véhicule dépendant de la compétition, susceptible d'occasionner un accident.

Article 2.2.6.13 : VERIFICATION FINALE.

Tout motorcycle ayant pris part à une manifestation sportive peut être vérifié après l'arrivée.

Au cas où l'on constaterait que le motorcycle n'est pas conforme aux prescriptions de la course (cylindrée différente de celle admise pour la course, ou modification non autorisée effectuée après la vérification etc..), la mise hors course pourrait être prononcée par le jury.

Article 2.2.6.14 : PROCLAMATION DES RESULTATS.

Les organisateurs d'une manifestation sportive doivent afficher les résultats dès que possible après chaque arrivée en indiquant l'heure de l'affichage.

Les résultats ne deviennent définitifs, qu'après leur approbation par le Jury et sous réserve de leur homologation par la F.F.M.

Article 2.2.6.15 : CEREMONIE DE REMISE DES PRIX

Pour les épreuves de Championnats, les trois premiers coureurs ou les trois premières équipes doivent obligatoirement prendre part à la cérémonie de remise des prix.

Celle-ci doit avoir lieu immédiatement après chaque course, chaque épreuve ou concours.

Les pilotes concernés doivent assister à la cérémonie de remise des prix jusqu'à la fin, toute infraction à cette obligation pourra être pénalisée par le jury des commissaires sportifs.

Article 2.2.6.16 : DISTRIBUTION DES PRIX

Les organisateurs sont responsables de la distribution intégrale des prix définis dans le règlement de référence.

Les prix doivent être remis à leurs destinataires immédiatement après l'épreuve, sauf dispositions spéciales définies par la Commission Nationale de la discipline concernée. Si pour une raison quelconque les organisateurs ne pouvaient ou ne voulaient remettre ce prix (en particulier en cas de réclamation) ils devront le transmettre immédiatement à la F.F.M. qui décidera de son attribution.

Article 2.2.6.17 : RAPPORT DE CLOTURE

Toute compétition doit donner lieu à la rédaction d'un rapport de clôture, permettant de contrôler le déroulement de la manifestation et comprenant :

- Nom de l'organisateur,
- Nom, type, date et lieu de la manifestation,
- Nom et fonction des officiels obligatoires de l'épreuve avec la preuve de leur qualification,
- Nom et fonction des autres officiels indispensables suivant les spécialités,
- La liste des participants engagés à la manifestation,
- Les classements des compétiteurs,
- Les incidents et accidents survenus dans le cadre de la manifestation,
- Les procès verbaux des réunions de jury avec copie des éventuelles notifications.

Ce rapport de clôture est établi sous la responsabilité directe des officiels de l'épreuve, directeur de course et commissaires sportifs et signé par eux.

Il doit être complet et contenir tous les renseignements demandés dans ce formulaire.

Les feuilles originales de chronométrage ainsi que l'ensemble des procès verbaux de réunion de jury et les copies des éventuelles notifications aux participants doivent y être annexées.

Le directeur de course devra consigner sur le rapport de clôture les éventuels accidents et fournir les formulaires aux accidentés.

Article 2.2.6.18 : DELAI DE TRANSMISSION DES RAPPORTS DE CLOTURE

Les rapports de clôture doivent être transmis à la F.F.M. par l'intermédiaire de la Ligue au plus tard dans le mois qui suit la manifestation sportive.

En cas de retard dans la transmission de ce rapport, une amende pourra être infligée aux organisateurs.

En dehors des autres sanctions qu'elle pourrait être amenée à prendre, la F.F.M. pourra refuser la réinscription au Calendrier d'une manifestation sportive pour laquelle aucun rapport de clôture n'aura été transmis.

Article 2.2.6.19 : PROCEDURE DE VALIDATION DES RESULTATS

Les résultats doivent être affichés et une réclamation peut être déposée dans les 30 minutes qui suivent cet affichage devant le jury de l'épreuve.

Les résultats des épreuves sont homologués par le Jury en fin de manifestation. Dans un délai de quinze jours, seuls les pilotes ayant posé une réclamation et ceux n'ayant pu déposer une réclamation devant le jury pour une cause réelle et sérieuse ont la possibilité de contester ces résultats devant l'instance disciplinaire de première instance selon les modalités prévues par le Code de Discipline et d'Arbitrage.

Au cas où l'organe disciplinaire de première instance procéderait à une modification des résultats homologués par le Jury, les pilotes concernés seront informés par tous moyens et dans les meilleurs délais. Ils auront la possibilité d'interjeter appel dans un délai de quinze jours devant l'organe disciplinaire de deuxième instance.

Les commissions sportives approuvent les résultats lors de leurs réunions.

Dans le cas où une modification serait apportée par les commissions sportives au classement homologué par le Jury au soir de l'épreuve, les pilotes concernés seront informés par tous moyens et auront la possibilité de contester la décision devant l'organe disciplinaire de première instance selon les modalités précisées dans le Code de Discipline et d'Arbitrage.

Les décisions ultérieures prises par les commissions de contrôle anti-dopage sont aussi susceptibles de modifier les résultats approuvés et entérinés.

TITRE III : JURIDICTIONS SPORTIVES**Article 2.3.0.1 : APPLICATION DU CODE SPORTIF NATIONAL**

Toute personne organisant ou participant à une manifestation est réputée :

1° Connaître parfaitement le Code, ses annexes, et s'y soumettre

2° Prendre l'engagement de se soumettre, sans restrictions, aux conséquences qui pourraient résulter de la non-observation du code.

En cas de contradiction entre un règlement sportif et le Code Sportif, c'est le code sportif qui prévaudra. En cas de litige sur l'interprétation des règles complémentaires de chaque discipline ou du règlement particulier de l'épreuve lors d'une manifestation, le jury est compétent pour trancher sur l'épreuve, cette décision peut toutefois être contestée auprès des instances disciplinaires de la Fédération

Section 1 : Réclamation au niveau de l'épreuve**Article 2.3.1.1 : DROIT DE RECLAMATION**

Toute personne ou groupe de personnes physiques ou morales, reconnues par la FFM se considérant lésées au cours d'une épreuve placée sous l'autorité de la FFM, a le droit de présenter une réclamation.

Les personnes physiques, reconnues par la F.F.M., sont les licenciés participant à l'épreuve en tant que pilote ou passager ou en tant qu'officiels. Les personnes morales reconnues par la F.F.M. sont ses organes déconcentrés (L.M.R, C.M.D.) et les associations affiliées à celle-ci.

Dans le cas d'un licencié mineur, outre celui-ci, le représentant légal peut également présenter une réclamation.

Article 2.3.1.2 : PROCEDURE POUR LE DEPOT D'UNE RECLAMATION

Une réclamation doit être formulée par écrit et signée uniquement par la ou les personnes directement concernées.

Une réclamation ne doit se référer qu'à un seul objet.

Une réclamation doit être remise entre les mains du directeur de course, ou arbitre et accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le comité directeur de la F.F.M. Le montant de la caution est fixé à 75 Euro.

Article 2.3.1.3 : DELAIS DE RECLAMATION

Pour une réclamation contre la distance annoncée d'un parcours ou pour l'une des clauses figurant au règlement particulier : avant le commencement des opérations de vérification

Immédiatement après la fin des opérations de vérification pour une réclamation contre une décision prise par un commissaire technique ou tout ce qui concerne le pesage ou les vérifications et la qualification des concurrents.

Dans la demi-heure qui suit l'affichage des résultats pour une réclamation contre une décision prise par un officiel de la course, une erreur ou une irrégularité commise au cours de la compétition par un concurrent ou un assistant ou sur le classement de la compétition

Article 2.3.1.4 : CONSTATATION D'UNE IRREGULARITE PAR UN OFFICIEL

Tout officiel ayant une fonction exécutive ou de contrôle lors d'une manifestation peut signaler au directeur de course une irrégularité commise par un participant ou un officiel, il devra pour ce faire, lui adresser un rapport écrit.

Article 2.3.1.5 : CONSTATATION DE FAIT

Il y a "constatation de fait" lorsqu'une infraction à la règle sportive est constatée par un officiel de l'épreuve, qu'elle relève exclusivement d'une constatation factuelle, sans appréciation de la faute et que la sanction afférente est réglementairement et précisément définie.

Aucune réclamation ne peut être acceptée contre une constatation de fait prononcée par un officiel de l'épreuve

Article 2.3.1.6 : OBLIGATION DU JURY

Le jury doit impérativement statuer sur toute réclamation ou rapport d'officiel présenté au cours de la manifestation.

La caution sera remboursée si le bien fondé de la réclamation a été reconnu, ou sur décision du jury de l'épreuve. Dans le cas contraire, elle sera adressée à la Fédération.

Le jury, après avoir pris une sanction peut soumettre l'affaire à la cour disciplinaire compétente. Dans ce cas, la sanction est adoptée à titre conservatoire.

Article 2.3.1.7 : PROCEDURE

Celui qui réclame et celui qui fait l'objet d'une réclamation ou d'un rapport d'officiel doivent être convoqués et entendus par le jury, dans le cadre de la manifestation.

Ils peuvent citer des témoins, licenciés ou non licenciés, qui devront être convoqués et entendus, se faire représenter ou assister par toute personne de son choix licenciée ou non licenciée.

En l'absence des intéressés ou des témoins, régulièrement convoqués, la décision sera rendu par défaut.

Les délibérations devront se tenir à huis clos, seul les membres votant sont habilités à y participer.

La décision devra être immédiatement notifiée verbalement aux parties. Une notification écrite précisant les voies de recours et le délai de saisine, devra être faite aux parties, soit sur le lieu de la manifestation (dans ce cas elle sera délivrée contre décharge), soit par le président du Jury qui la notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de contestation court à compter de la date de la notification verbale et en cas de décision prononcée par défaut, à compter de la date d'envoi de la notification

Dans tous les cas, une copie de la notification ainsi que des pièces (rapport d'officiel, témoignage etc ...) devront être annexées au rapport de clôture.

Article 2.3.1.8 : RETENTION DE PRIX

Le prix gagné par un concurrent qui se trouve sous le coup d'une réclamation peut être retenu jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur cette réclamation.

Article 2.3.1.9 : CARACTERE DEFINITIF D'UNE COURSE

Ni le jury de l'épreuve, ni la FFM n'ont le droit d'ordonner qu'une course, dont le classement a été approuvé par le jury, soit recommencée.

Article 2.3.1.10 : CONTESTATION AUPRES DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

- Pour les épreuves, nationales, hors championnat, Coupe ou Trophée de France, une contestation d'une décision du jury de l'épreuve peut être déposée auprès de la cour disciplinaire régionale (C.D.R.) dans les quinze jours et accompagnée d'une caution de 75 Euros.

- Pour les épreuves organisées sous l'égide de la FIM et ne comptant pas pour un Championnat ou Prix FIM, et les épreuves comptant pour un championnat ou Trophée de France, une contestation d'une décision du jury doit être déposée auprès du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage dans les quinze jours et accompagnée d'un chèque de caution dont le montant est fixé par le comité directeur.

- Pour les épreuves organisées sous l'égide de l'Union Européenne de Motocyclisme, une contestation de décision du jury peut être déposée auprès de la commission disciplinaire de l'UEM dans les cinq jours selon les formes établies par cette dernière. Pour les épreuves comptant pour un Championnat ou Prix FIM, une contestation d'une décision du jury peut être déposée dans les cinq jours auprès de la Cour Disciplinaire Internationale de la Fédération Internationale de Motocyclisme, conformément au code de discipline et d'arbitrage de cette fédération.

TITRE IV : MODALITES DE DEROULEMENT DES PRATIQUES NON COMPETITIVES**Section 1 : Activités éducatives****Article 2.4.1.1 : EDUCATIF****Encadrement :**

Les séances éducatives sont encadrées par au moins un éducateur titulaire d'un brevet fédéral ou d'état d'éducateur sportif option moto, par groupe de 10 pilotes simultanément en action. Si la configuration du terrain de pratique utilisé ne permet pas à l'éducateur de visionner l'ensemble du champ d'action des pilotes en activité, il conviendra de compléter l'encadrement par autant d'éducateurs ou d'officiels que nécessaire.

Le type de machines utilisables (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'éducateur présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge du pratiquant.

Lieux de pratiques :

Les séances éducatives peuvent se dérouler sur des installations de nature différente :

- Le plateau éducatif, surface plane dont le revêtement peut être constitué de bitume, herbe ou stabilisé. Cette surface doit permettre une modularité et notamment la mise en place de parcours d'adresse et d'obstacles, voire de jeux de ballon.
- Les circuits fermés, en tout terrain, tout ou partie d'un circuit fermé homologué ou de zones de trial dont les dénivellations, variations de pentes, changement de direction et obstacles sont utilisés comme situations pédagogiques délimitées et validées par l'éducateur en charge de la séance.
- Sur piste asphaltée, tout ou partie d'un circuit fermé homologué permettant la mise en place de situations pédagogiques validées par l'éducateur en charge de la séance à l'exclusion de ligne droite de plus de 100m.

Les installations doivent être conformes aux dispositions prévues par le Collège National Educatif.

Organisation générale :

La recherche de la maîtrise de l'engin et l'évolution sur terrains variés, l'apprentissage du respect des règles, des consignes de sécurité, des autres participants et des officiels constituent les objectifs prioritaires de la pratique éducative.

Les séances éducatives sont organisées sous forme de créneaux d'enseignement au cours desquels les éducateurs proposent aux enfants des situations pédagogiques variées en référence aux disciplines motocyclistes. Ces séances conduisent notamment à la délivrance des guidons F.F.M justifiant d'un niveau de maîtrise d'un engin motorisé, ou du CASM.

Article 2.4.1.2 : PRATIQUE EDUCATIVE D'APPROCHE DES ACTIVITES SPORTIVES

Encadrement :

Les séances éducatives d'approche des activités sportives devront être encadrées par un éducateur titulaire au minimum d'un Brevet fédéral licencié et d'un licencié ayant une qualification de Directeur de Course ou de Commissaire Sportif.

Sur le terrain, l'éducateur aura en charge l'évaluation des pilotes à partir de 3 critères :

- tenue vestimentaire du pilote et état de la moto.
- comportement du pilote et de ses accompagnateurs à l'égard des règlements, des officiels, de l'éducateur et des autres pilotes.
- aptitude au pilotage.

Le directeur de course aura en charge l'encadrement des participants lors des reconnaissances et des rencontres.

Lieux de pratiques :

Elles doivent se dérouler sur des terrains clos dont les caractéristiques sont définies par la commission Nationale de la discipline concernée dans ses règles techniques et de sécurité complémentaires par spécialité.

Organisation générale :

Les séances éducatives d'approche des activités sportives sont organisées sous forme de rencontre entre participants.

L'accès à ce type de pratique est réservé aux participants qui peuvent justifier d'un guidon d'argent ou d'or.

Ces séances éducatives d'approche des activités sportives ne peuvent donner lieu à aucun classement.

Section 2 : Autres activités

Article 2.4.2.1 : ENTRAINEMENT

Définition :

Toutes activités ayant pour objet l'enseignement et le perfectionnement de la pratique moto ainsi que la préparation physique et mentale des pilotes sous réserve que ces activités soient organisées et encadrées conformément aux dispositions fédérales par des groupements sportifs affiliés à la FFM ou gérés par la fédération.

Encadrement :

Un licencié titulaire d'une qualification fédérale ou toute personne licenciée titulaire d'un brevet fédéral ou d'état option motocycliste doit être présent sur le site où se déroule l'entraînement afin de veiller au respect des règles.

Lieux de pratiques :

- a. Le site doit être conforme aux règles techniques et de sécurité complémentaire de chaque discipline et doit être homologué par la préfecture et/ou la fédération.
- b. Les entraînements sur circuit fermé à la circulation routière doivent avoir lieu pendant les heures d'ouverture du circuit et ne doivent pas avoir lieu de nuit sauf autorisation préalable de la FFM et de la Préfecture, le cas échéant pour les entraînements empruntant en tout ou partie la voie publique, les participants doivent respecter le code de la route et notamment être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile conforme au code de la route pour le véhicule utilisé.
- c. Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

Organisation générale :

- a. Les entraînements doivent être organisés par séances réservées exclusivement :
 - aux motos catégorie I, groupe A
 - aux motos catégorie I, groupe B 1 B2 et catégorie II, groupe G
 - aux motos catégorie I, groupe B 2
 - aux motos catégorie I, groupe B 3
 - aux motos catégorie II, groupe E
 - aux motos catégorie II, groupe F
 - aux motos catégorie III, groupe J
- b. Il ne doit pas y avoir de classement ni de remise de récompense à l'issue de l'entraînement.
- c. En cas de participation de pilotes âgés de moins de 12 ans, l'officiel présent sur le terrain ou l'éducateur titulaire d'un brevet fédéral ou d'état option motocyclisme doit apprécier la capacité des pilotes à utiliser tout ou une partie du circuit.
- d. En cas de présence du public une autorisation préfectorale est obligatoire et une assurance responsabilité civile spécifique couvrant les risques A, C, D doit être souscrite.
Il faut entendre par public toute personne autre que les membres de l'association organisatrice, les officiels, les pilotes et leurs adjoints (mécaniciens, ingénieurs, techniciens divers et leurs collaborateurs ainsi que les accompagnateurs) et les journalistes ou photographes.
- e. Les entraînements doivent être déclarés ponctuellement ou à l'année auprès de la F.F.M.,
- f. Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate.
- g. Les secours, ambulances, pompiers, médecin, doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

Article 2.4.2.2 : DEMONSTRATION

Organisation générale :

- a. Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.
- b. Les départs doivent être individuels et le nombre de passage des participants doit être limité dans le temps.
- c. Il ne doit pas y avoir de classement, de prise de temps ni de remise de récompense basée sur un classement à l'issue de la démonstration.

- d.** En cas de présence du public, une autorisation préfectorale est obligatoire et une assurance responsabilité civile spécifique couvrant les risques A, C, D doit être souscrite.
Il faut entendre par public toute personne autre que les membres de l'association organisatrice, les officiels, les pilotes et leurs adjoints (mécaniciens, ingénieurs, techniciens divers et leurs collaborateurs ainsi que les accompagnateurs) et les journalistes ou photographes.
- e.** Pour chaque spécialité, les modalités d'organisation sont définies dans les règles techniques et de sécurité complémentaires

Texte adopté par le Comité Directeur du 11/12/04